

THE LIBRARY OF PARLIAMENT

CANADA. PARLEMENT.  
CHAMBRE DES COMMUNES.

Réimpression provisoire du  
Règlement de la Chambre pour  
la deuxième session du 27<sup>e</sup>  
Parlement.

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

JL  
164.4  
1967f



CANADA, PARLEMENT, CHAMBRE DES COMMUNES.





CHAMBRE DES COMMUNES

RÉIMPRESSION PROVISOIRE

DU

RÈGLEMENT

DE LA

CHAMBRE

POUR LA

DEUXIÈME SESSION DU  
27<sup>e</sup> PARLEMENT

SESSION DU CENTENAIRE  
8 MAI 1967

164.4  
1967  
TL

LIBRARY OF PARLIAMENT  
CANADA  
MAY 19 1967  
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



## AVANT-PROPOS

### CHANGEMENTS APPORTÉS À LA PROCÉDURE ET MODIFICATIONS À ANNOTER DANS L'ÉDITION DU RÈGLEMENT DE 1962

Outre les changements permanents apportés aux articles 2(4) et 52(5) du Règlement, la présente revision se fonde sur les changements provisoires autorisés par la Chambre le 21 janvier 1966 et modifiés à titre provisoire le 26 avril 1967 lors de l'adoption par la Chambre des vœux du deuxième rapport du comité spécial de la procédure de la Chambre, dont voici le texte:

Votre Comité estime que la réforme de la procédure de la Chambre exige une étude longue et sérieuse et que les délais requis à cette fin ne sont plus possibles pendant la session courante.

Votre Comité, en conséquence, fait les recommandations que voici:

1. Qu'un Comité spécial chargé d'étudier la procédure de la Chambre soit nommé sans retard dès l'ouverture de la deuxième session du vingt-septième Parlement.

2. Que le Règlement, tel qu'il a été provisoirement changé et modifié en vue de son application à la session courante soit maintenu en vigueur pendant la durée de la deuxième session du vingt-septième Parlement, sauf dans la mesure ci-après prévue.

3. Que l'article 6 du Règlement soit provisoirement changé pour se lire ainsi qu'il suit:

6. (1) Les lundis, mardis et jeudis, sauf lorsque les ordres inscrits au nom des députés doivent être considérés, la Chambre doit suspendre ses séances de six heures du soir jusqu'à huit heures du soir.

(2) Lorsque les ordres inscrits au nom des députés sont considérés un lundi, mardi ou jeudi, les travaux de la Chambre doivent être interrompus à sept heures du soir et la séance doit être levée jusqu'à huit heures du soir.

	Page
Avant-propos .....	ii-vii
Table des matières .....	iii-xiv
Règlement .....	1
Première partie: Des affaires d'intérêt public .	1
Deuxième partie: Des bills d'intérêt privé ....	82



Article		PAGE
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>		
<b>DES AFFAIRES D'INTÉRÊT PUBLIC</b>		
<b>RÈGLE GÉNÉRALE—</b>		
1	Procédure dans les cas non prévus.....	1
<b>CHAPITRE I</b>		
<b>DES SÉANCES DE LA CHAMBRE—</b>		
2(1)	Heures et jours de séance.....	1
2(2)	Séances du matin durant le débat sur l'adresse à Son Excellence.....	1
2(3)	Absence de quorum.....	2
2(4)	Jours où la Chambre ne siège pas.....	2
3	Quorum: présence de vingt députés.....	3
4	Lorsque l'huissier de la verge noire se pré- sente à la porte.....	3
5	Assiduité.....	3
6(1) et (2)	Suspension de la séance le soir.....	3
6(3)	Suspension de la séance à une heure de l'après- midi.....	4
6(4) et (5)	Ajournement quotidien.....	4
6(6)	Prolongation de la séance.....	5
6(7)	Vote différé.....	6
6(8)	Vote en comité plénier.....	7
7	Interruption des travaux.....	7
8	Votation avec inscription des noms.....	7
9	Sur la demande de cinq députés.....	7
10	Voix prépondérante de l'Orateur.....	7
11	Intérêt pécuniaire direct.....	8
12	Décorum dans la Chambre.....	8
13	Motion pour faire sortir les étrangers.....	9
14	Conduite des étrangers.....	9
<b>CHAPITRE II</b>		
<b>DES TRAVAUX DE LA CHAMBRE—</b>		
15(1)	Prière.....	10
15(2)	Affaires courantes ordinaires.....	10
15(2a)	Déclarations sur les motions.....	10

(3) La Chambre doit, chaque fois qu'elle siège le matin, suspendre ses travaux de une heure de l'après-midi jusqu'à deux heures et demie de l'après-midi.

(4) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe (5) du présent article, à dix heures du soir, les lundis, mardis et jeudis, et à six heures du soir les mercredis et vendredis, M. l'Orateur prononce d'office la cessation des travaux de la Chambre jusqu'au jour de séance suivant.

(5) a) Lorsque, en conformité de l'article 39A du Règlement, une motion portant ajournement de la Chambre est réputée avoir été proposée à dix heures du soir les lundis, mardis et jeudis, la Chambre ne peut pas être ajournée tant que ladite motion n'est pas réputée avoir été adoptée.

b) Lorsqu'une séance est prolongée en conformité du paragraphe (6) du présent article du Règlement, ou lorsqu'il est prévu par quelque autre article du Règlement que les affaires en délibération à l'heure habituelle de l'ajournement doivent être réglées ou terminées, les procédures d'ajournement au cours de cette séance doivent être suspendues et cette séance ne peut pas être ajournée sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

(6) Au cours de l'heure qui précède une heure de l'après-midi, six heures du soir ou dix heures du soir, selon le cas, une motion en vue de prolonger une séance au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien ou de continuer à siéger de une heure de l'après-midi à deux heures et demie de l'après-midi ou de six heures du soir à huit heures du soir, selon le cas, peut être faite sans avis. Si un député formule opposition à la motion, M. l'Orateur doit inviter les députés qui s'opposent à ladite motion à se lever de leur place et si dix députés ou plus se lèvent, la motion ne doit pas être mise aux voix. Si aucun député ne formule opposition ou si moins de dix députés se



Article	—	
	<i>DES TRAVAUX DE LA CHAMBRE—Suite</i>	
15(3)	Affaires du jour.....	11
15(3)	Affaires du jour du gouvernement.....	11
15(3)	Affaires du jour inscrites au nom des députés	11
15(4)	Suspension lors de l'étude de certains travaux.....	13
15(5)	Suppression de certains jours.....	14
15A.	Comité des travaux de la Chambre.....	14
15A.(1)	Nominations.....	14
15A.(2)	Motion relative à l'attribution d'une période de temps.....	14
15A.(3)	Délai déterminé pour les rapports.....	15
15A.(4)	Rapports unanimes.....	15
15A.(5)	Lorsque les rapports ne sont pas unanimes ou lorsque aucun rapport n'est fait.....	15
15A.(6)	Motions relatives à l'attribution du temps pendant les affaires courantes, décidées avant la fin de la séance.....	16
15A.(7)	Minimum de la période de temps attribuée prévu dans la motion.....	17
15A.(8)	L'Orateur peut accorder jusqu'à deux jours de plus par suite d'un amendement.....	18
15A.(9)	L'Orateur peut prolonger la séance de 4 heures lors de la troisième lecture d'un bill en vue de certains discours (durée limitée) remise des votes à plus tard.....	18
15A.(10)	Définition de l'expression «attribution d'une période de temps» comprend la limitation des discours.....	19
16	Suspension des affaires inscrites au nom des députés lors de l'étude de certains travaux	20
17	Question de privilège.....	20
18(1)	Priorité.....	20
18(2)	Ordres inscrits au nom du gouvernement—l'ordre dans lequel ils sont appelés.....	20
19(1)	Questions et avis de motions de députés auxquels il n'est pas donné suite.....	21
19(2)	Ordres différés.....	21

lèvent de leur place, la motion est réputée adoptée. Une semblable motion en vue du prolonger une séance ne fait l'objet d'aucun débat, ni d'aucun vote selon les règles. Pendant la prolongation d'une séance, que prévoient les dispositions du présent paragraphe, aucun ordre ne peut être appelé pour être considéré à moins d'avoir été l'objet des délibérations immédiatement avant l'heure normale d'ajournement. Il ne peut être mis fin à une séance prolongée aux termes des dispositions du présent paragraphe, sauf si une heure de clôture a été fixée, que par l'adoption d'une motion d'ajournement et M. l'Orateur ne doit pas estimer qu'une motion d'ajournement de la Chambre a été faite en raison de l'application de quelque autre article du Règlement.

(7) Aucun vote ne doit être enregistré entre six heures du soir et huit heures du soir des lundis, mardis et jeudis, ou entre une heure de l'après-midi et deux heures et demie de l'après-midi les jours où la Chambre siège le matin. Lorsqu'un vote est remis à plus tard en application du présent paragraphe, il doit y être procédé immédiatement à deux heures et demie de l'après-midi ou à huit heures du soir, selon le cas. La Chambre est réputée revenue aux ordres inscrits au nom des députés pendant le temps nécessaire à l'enregistrement d'un vote reporté à la période prévue pour les ordres inscrits au nom des députés.

(8) Les dispositions du paragraphe (7) n'empêchent pas l'adoption de quelque résolution, ou de quelque article, préambule ou titre d'un bill par un comité plénier, pourvu qu'il n'y ait aucun vote par assis et levé.

4. Que l'article 44 du Règlement soit en conséquence modifié à titre provisoire de façon à se lire ainsi qu'il suit:

44. Lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, nulle motion n'est accueillie, si ce n'est en vue de



Article		PAGE
	DES TRAVAUX DE LA CHAMBRE— <i>Fin</i>	
19(3)	Affaires du jour remises.....	21
20(1)	Priorité au feuilleton.....	21
20(2)	Bills ou ordres inscrits au nom d'un simple député, examen, interruption ou amendements.....	22
21(1)	Avis de motions du Gouvernement pour la formation de la Chambre en comité plénier.....	22
21(2)	Autres avis de motions reportés aux ordres inscrits au nom du Gouvernement.....	23
22(1)	Désaccord entre le Sénat et la Chambre.....	23
22(2)	Conférence.....	23
23	Messages au Sénat et messages du Sénat.....	24
24	Motion portant lecture des ordres du jour....	24
25	Motion portant ajournement de la Chambre. Autre opération dans l'intervalle.....	24
26(1)	Ajournement pour affaire urgente.....	25
26(3)	Décision de l'Orateur pas sujette à appel....	25
26(4)	Mise aux voix de la motion.....	26
26(5)	Limite visant les motions.....	26
26(6)	Restrictions aux motions.....	27
27	Exemplaire du journal destiné au Gouverneur général.....	28
	CHAPITRE III	
	DES DÉBATS—	
28	Lorsqu'un député désire parler.....	28
29	Si plusieurs députés se lèvent en même temps.....	28
30	Cas où un député doit se retirer.....	28
31	Durée des discours—règle générale.....	29
31(1)	40 minutes lorsque l'Orateur occupe le fauteuil.....	29
31(2)	20 minutes durant l'heure réservée aux députés.....	29
32(1)	Motions pouvant faire l'objet d'un débat.....	29
33	Clôture.....	31
34(1)	Un député rappelé à l'ordre peut s'expliquer.....	32
34(2)	Digressions ou répétitions.....	33
35	Les remarques irrévérencieuses ou offensantes sont interdites.....	33

l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de proposer la question préalable, de faire lire les ordres du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, d'ajourner le débat, de prolonger la séance de la Chambre, de continuer à siéger entre une heure de l'après-midi et deux heures et demie de l'après-midi ou entre six heures du soir et huit heures du soir, selon le cas, ou d'ajourner la Chambre.

5. Que, relativement à la procédure applicable aux subsides, la Chambre adopte la résolution suivante:

Que, pour la durée de la deuxième session du vingt-septième Parlement, les articles 56 et 57 du Règlement soient provisoirement modifiés et interprétés à la lumière de la procédure suivante qui devra régir la question des subsides:

a) Sauf ce qui est ci-après prévu, quand est appelé l'ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des subsides, M. l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix.

b) Il doit y avoir, au cours de la session, quatre occasions où l'ordre visant les subsides est appelé aux fins de proposer que «M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil». Aucune restriction ne vise le nombre de ministères gouvernementaux dont les prévisions budgétaires peuvent être en premier lieu abordées et entamées pour examen dès l'adoption de la première motion de subsides, sauf que les prévisions budgétaires d'au moins un ministère doivent être abordées et entamées pour l'examen lors de l'adoption de chaque subséquente motion de subsides.

c) Sous réserve des conditions spécifiées ci-après, au plus trente-huit jours doivent être attribués à l'examen des crédits au cours de la session. Pour l'application de cet ordre, l'examen des crédits doit comprendre les motions de subsides, les prévisions budgétaires principales, les crédits provisoires compte tenu des exceptions notées ci-après, les prévisions



Article		PAGE
	DES DÉBATS— <i>Fin</i>	
36	Lecture de la question.....	34
37(1)	Nul député ne peut parler deux fois.....	34
37(2)	Réplique.....	34
37(3)	L'Orateur doit signaler que la réplique clôt le débat.....	35
	CHAPITRE IV	
	DE L'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DE SON EXCELLENCE—	
38	Débat sur l'adresse en réponse au discours de Son Excellence.....	35
38(1)	Les délibérations ne doivent pas dépasser huit jours de séance.....	35
38(2)	Jours désignés et priorité.....	35
38(3)	Mise aux voix du sous-amendement le 2 <sup>e</sup> jour.....	35
38(4)	Mise aux voix des amendements les 4 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> jours.....	36
38(5)	Fin du débat le 8 <sup>e</sup> jour.....	36
38(6)	Amendements écartés le ou après le 7 <sup>e</sup> jour.....	36
38(7)	Durée des discours.....	36
	CHAPITRE V	
	DES QUESTIONS, DES ÉTATS ET RAPPORTS—	
39(1)	Questions posées à des ministres ou à des députés.....	37
39(2)	a) Réponses orales—Trois questions au plus marquées d'un astérisque.....	38
	b) Impression dans le hansard des réponses aux questions non marquées d'un astérisque.....	38
39(3)	Question portée comme avis de motion.....	38
39(4)	Question transformée en ordre de dépôt.....	38
39(5)	Questions portant sur un sujet urgent, Allocation d'une période de temps.....	39
	Si le député n'est pas satisfait de la réponse Lorsque l'Orateur décide que le sujet n'est pas urgent.....	39
		40

budgétaires supplémentaires ou additionnelles compte tenu des exceptions notées ci-après, et les bills de subsides fondés sur ce qui précède.

d) Sur la présentation de la première résolution visant des crédits provisoires après le quatre-vingt-dixième jour de séance de la session et à toutes les étapes subséquentes du bill des subsides fondé sur ladite résolution, il doit être prévu un délai limite de trois jours, qui s'ajoutent aux trente-huit jours fixés ci-dessus. A l'occasion de toute autre résolution visant des crédits provisoires et de tout bill fondé sur une semblable résolution, aucune limite de temps n'est prévue.

e) Les crédits supplémentaires définitifs ou les crédits additionnels à être présentés au cours de l'année financière, de même que les étapes subséquentes du bill des subsides fondé sur ces crédits ne doivent être assujettis à aucune limite de temps.

f) Pour l'application des limites de temps fixées dans le présent ordre, un jour attribué aux subsides doit être un jour où l'examen des crédits est inscrit comme premier ordre du jour. En toutes autres circonstances, un total de cinq heures est réputé l'équivalent d'une journée de séance.

g) Lorsque les prévisions budgétaires sont renvoyées à des comités permanents, elles doivent l'être sans préjudice du droit du Comité des subsides d'étudier ces mêmes prévisions budgétaires, que les comités permanents aient fait ou non rapport à leur sujet.

6. Que le paragraphe (4) de l'article 15 du Règlement soit en conséquence modifié à titre provisoire pour se lire ainsi qu'il suit:

15 (4). Les lundis, mardis ou jeudis, l'examen des ordres inscrits au nom des députés doit, nonobstant les dispositions du paragraphe (3) du présent article du Règlement, être suspendu quand un ordre portant reprise du débat sur l'adresse ou du débat sur le budget,



Article		PAGE
	DES QUESTIONS, DES ÉTATS ET RAPPORTS— <i>Fin</i>	
39A.	Questions orales—Motion portant ajournement débatue pendant 30 minutes.....	40
	Attribution des jours, du temps et de la longueur des discours.....	40
	Annonces concernant les travaux de la Chambre.....	41
	Choix des questions établi par l'Orateur.	42
40(1)	États et rapports déposés auprès du greffier..	42
40(2)	Mention aux procès-verbaux.....	43
	CHAPITRE VI	
	DES AVIS—	
41	Il faut annoncer une motion.....	44
41A.	Questions de privilège.....	44
42	Cas où l'avis n'est pas requis.....	44
	CHAPITRE VII	
	DES MOTIONS, DES AMENDEMENTS, DES AVIS DE MOTIONS ET DE LA QUESTION PRÉALABLE—	
43(1)	Les motions sont faites par écrit et lues dans les deux langues.....	44
43(2)	Motions présentées à l'appel des affaires cour- rantes ordinaires: reprise du débat inscrite aux ordres inscrits au nom du gouvernement	45
44	Amendements, motions privilégiées et séances prolongées.....	45
45	Amendement à la motion que l'Orateur quitte le fauteuil (limité).....	46
46	Amendement exclu.....	46
47	Motion portant production de documents.....	46
47(1)	Report des motions discutables.....	46
47(2)	Attribution de périodes de temps et durée des discours.....	47
48(1)	Avis de motion émanant d'un député.....	47
48(2)	Rayé après le deuxième appel.....	47
48(3)	Un seul avis à la fois.....	47
49	Retrait de motions.....	48
50	Motion contraire aux règles et privilèges du Parlement.....	48
51	Question préalable.....	48

un ordre visant une motion portant «Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil» pour que la Chambre se forme en comité des subsides, ou un ordre portant formation de la Chambre en comité plénier pour considérer une résolution de finances, conformément à l'article 61A du Règlement, est le premier ordre inscrit au nom du gouvernement pour une semblable séance.

7. Que le Comité spécial chargé d'étudier la procédure de la Chambre dont la nomination est proposée par la première recommandation du présent Rapport, soit tenu d'étudier les changements qu'il est nécessaire d'apporter aux articles du Règlement régissant la procédure relative aux subsides et, en particulier, d'examiner les moyens de donner à l'Opposition, au cours de la deuxième session du vingt-septième Parlement, l'occasion de choisir l'ordre dans lequel les crédits des ministères doivent être étudiés. (*Comité rétabli le 8 mai 1967*)

8. Que le greffier de la Chambre soit par les présentes autorisé à préparer pour la publication, le texte du Règlement tel qu'il a été provisoirement modifié, en ce qui concerne les questions de forme, du numérotage, etc., et à en ordonner la réimpression selon le tirage qu'il jugera nécessaire pour les besoins de la prochaine session du présent Parlement et que les dispositions de l'article 66 du Règlement soient suspendues à cet égard.



Article		PAGE
<b>CHAPITRE VIII</b>		
<b>DE L'ORATEUR SUPPLÉANT, DES COMITÉS PLÉNIERS, DES COMITÉS DES SUBSIDES OU DES VOIES ET MOYENS—</b>		
52(1)	Élection d'un Orateur suppléant.....	49
52(2)	Langues officielles.....	49
52(3)	Durée des pouvoirs.....	49
52(4)	En l'absence de l'Orateur suppléant et président des comités, l'Orateur, avant de quitter le fauteuil, peut nommer un autre député président du comité.....	50
52(5)	Vice-présidents des comités.....	50
53	Ordre du jour portant formation de la Chambre en comité plénier.....	50
54(1)	Bills privés renvoyés ensemble devant un comité plénier.....	51
54(2)	Les bills non étudiés retiennent leur priorité..	51
55	Comité des subsides et comité des voies et moyens.....	51
56(1)	L'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix certains jours.....	52
56(2)	Six motions visant les subsides les lundis.....	52
56(3)	Jours désignés pour débattre les motions de subsides.....	52
56(4)	a) Débat sur la motion ne doit pas dépasser deux jours de séance.....	53
	b) Temps inemployé.....	53
	c) Débat non terminé un mardi.....	53
	d) Mise aux voix des amendements.....	54
	e) Seconde motion proposée.....	54
	f) Mise aux voix de la motion principale..	55
56(5)	Départements abordés en premier lieu.....	55
56(6)	Crédits provisoires et prévisions supplémentaires.....	56
57	Prévisions de dépenses soumises à des comités	56
58(1)	Ordre portant formation de la Chambre en comité des voies et moyens adopté sans mise aux voix.....	56
58(2)	Débat sur le budget limité à 6 jours.....	57



Article		PAGE
	DE L'ORATEUR SUPPLÉANT, DES COMITÉS PLÉNIERS, DES COMITÉS DES SUBSIDES OU DES VOIES ET MOYENS— <i>Fin</i>	
58(3)	Premier ordre appelé.....	57
58(4)	Mise aux voix du sous-amendement.....	57
58(5)	Mise aux voix de l'amendement.....	58
58(6)	La Chambre se forme en comité des voies et moyens.....	58
58(7)	Durée des discours durant le débat sur le budget.....	58
59(1)	Observation du Règlement de la Chambre en comité plénier.....	59
59(2)	Pertinence des discours.....	59
59(3)	Discours limités à trente minutes.....	59
59(4)	Maintien de l'ordre en comité.....	59
60	Motion pour que le président quitte le fauteuil. Autre opération dans l'intervalle.....	60
61	Les résolutions de finances ne peuvent être mises à l'étude immédiatement—Renvoi en comité plénier.....	60
61A.	Allocation d'une période de temps. Préséance et limite des discours sur la résolution introductive d'un bill de finances.....	60
62	L'adhésion aux résolutions est mise aux voix sur-le-champ.....	62
63	Il appartient aux Communes seules d'accorder des subsides et crédits.....	62
64	Peines pécuniaires prévues par des bills émanant du Sénat.....	62
CHAPITRE IX		
	DES COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX; DES TÉMOINS—	
65(1)	Comité spécial chargé de la nomination des membres des comités.....	63
65(1)a-u)	Liste, nombre des membres et quorum des comités.....	63
65(2)	Comité des impressions et Comité de la bibliothèque.....	66
65(3)	Quorum des comités permanents et des comités mixtes.....	67



Article	—	PAGE
	DES COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX; DES TÉMOINS— <i>Fin</i>	
65(4)	Pouvoirs des comités permanents, leurs man- dats.....	67
65(5)	Tous les députés peuvent assister aux réu- nions des comités permanents.....	68
66	Rapport du comité des impressions.....	68
67(1)	Membres des comités spéciaux.....	68
67(2)	Quorum des comités spéciaux.....	69
68	Rapports émanant des comités.....	69
68A.	Décisions du président: appels au comité.....	69
69(1)	Certificat portant assignation de témoins....	69
69(2)	Paiement d'indemnités aux témoins.....	69
69(3)	Certificat accompagnant toute demande d'indemnité.....	70
69(4)	Exception.....	70
	CHAPITRE X	
	DES PÉTITIONS—	
70(1)	Mode de présentation.....	70
70(2)	Quand elle doit avoir lieu.....	71
70(3)	Nul débat n'est permis en l'espèce.....	71
70(4)	Responsabilité du député.....	71
70(5)	Inscription du nom du député au dos.....	71
70(6)	Toute pétition peut être écrite ou imprimée..	71
70(7)	Réception.....	71
70(8)	Mise en discussion sans retard en certains cas.	72
	CHAPITRE XI	
	DES BILLS PUBLICS—	
71(1)	Dépôt des bills.....	72
71(2)	Explication des dispositions.....	73
72	Bill défectueux.....	73
73	Motion portant première lecture.....	73
74	Impression avant la deuxième lecture.....	73
75	Lectures séparées; cas d'urgence.....	73
76	Attestation des lectures.....	74
77	Lectures antérieures au renvoi.....	74
78(1)	Ordre des travaux en comité.....	74
78(2)	Rapport des délibérations; troisième lecture..	74



## TABLE DES MATIÈRES

xi

Article	—	PAGE
	CHAPITRE XII	
	DES OFFRES D'ARGENT AUX DÉPUTÉS ET DE LA CORRUPTION ÉLECTORALE—	
79	Délit qualifié de «high crime».....	75
80	Poursuites en cas de corruption.....	75
	CHAPITRE XIII	
	DE LA RÉGIE INTÉRIEURE—	
81	Rapport déposé à la Chambre.....	76
	CHAPITRE XIV	
	DES DOCUMENTS NON PRODUITS AVANT LA PRO- ROGATION—	
82	La prorogation n'annule pas un ordre ou une adresse portant production de rapports ou documents.....	76
	CHAPITRE XV	
	DES FONCTIONNAIRES DE LA CHAMBRE—	
	Du greffier—	
83	Garde des archives et contrôle du personnel.	77
84	Dépôt du feuillet sur le bureau de l'Ora- teur.....	77
85(1)	Élaboration et distribution de la liste des documents.....	77
85(2)	Bills transmis par le greffier en vue de leur examen en conformité de la Déclaration des droits.....	78
86	Il engage des commis surnuméraires.....	78
87	Des secrétaires légistes.....	79
88	Du sergent d'armes—	
	Garde de la masse, etc., droits.....	80
	Dispositions diverses—	
89	Achèvement des travaux en cours à la fin de la session.....	81
90	Nulle allocation de voyage.....	81
91	Heures de bureau des fonctionnaires.....	81
92	Emplois vacants; appointements.....	82



Article	—	PAGE
<b>DEUXIÈME PARTIE</b>		
<b>DES BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ</b>		
DES PÉTITIONS INTRODUCTIVES DE BILLS PRIVÉS; DU DÉPÔT DES BILLS ET DES DROITS; DES FRAIS ADDITIONNELS—		
93	Délai de réception de pétitions; motion portant suspension de l'article.....	82
94(1)	Délai de dépôt des bills privés.....	83
94(2)	Droits et frais.....	83
94(3)	Frais additionnels.....	83
94(4)	Augmentation du capital-actions.....	85
94(5) <i>a</i> )	Augmentation de la faculté d'emprunt.....	85
94(5) <i>b</i> )	Augmentation du capital-actions et de la faculté d'emprunt.....	86
94(6)	Le bill ne peut franchir d'autre étape avant le paiement des droits et frais.....	86
94(7)	Interprétation des mots: <i>capital-actions projeté</i> .....	86
94(8)	Les frais s'appliquent aux bills émanant du Sénat.....	86
94(9)	Perception des droits.....	87
95	De la publication des règles.....	87
96(1)	De la publication des avis dans la <i>Gazette du Canada</i> .....	88
96(2)	Avis additionnel.....	89
96(2)(A)1	Constitution en corporation de compagnies de chemin de fer ou de canal.....	89
96(2)(A)2	Constitution en corporation de compagnies de télégraphe ou de téléphone.....	90
96(2)(A)3	Constitution en corporation de compagnies créées pour la construction d'ouvrages ou pour tous droits ou privilèges exclusifs...	90
96(2)(A)4	Constitution en corporation d'établissements bancaires, de compagnies d'assurance ou de fiducie ou de prêts.....	90
96(2)(B)1	Modification de loi en vue du prolongement de chemin de fer ou canal ou de construction d'embranchement de voie ferrée ou canal.....	91



Article		PAGE
	DES PÉTITIONS INTRODUCTIVES DE BILLS PRIVÉS, ETC.— <i>Suite</i>	
96(2)(B)2	Modification de loi en vue de la prorogation du délai de construction ou d'achèvement de ligne de chemin de fer, ou d'embran- chement de chemin de fer, canal, réseau télégraphique ou téléphonique.....	91
96(2)(B)3	Modification de loi en vue de continuation d'une charte ou d'extension des pouvoirs d'une compagnie, ou en vue d'augmenta- tion ou de réduction du capital-actions de compagnie.....	92
96(2)(C)	Obtention de droits ou privilèges exclusifs pour toute personne ou corporation.....	92
96(3)	Durée de la publication de l'avis.....	93
97(1)	De l'examineur des bills privés.....	94
97(2)	Du bill-type.....	94
97(3)	Bill modificateur.....	95
97(4)	Bill abrogatif.....	95
98	De la carte ou du plan devant accompagner la pétition.....	96
99	De la carte ou du plan qui accompagnent le bill; échelle de la carte ou du plan.....	96
100(1)	Examineur des pétitions introductives de bills privés.....	97
100(2)	Rapport sur les pétitions.....	98
100(3)	Rapport sur les bills émanant du Sénat.....	98
101	Des instructions aux comités.....	99
102	De la suspension des règles.....	99
103(1)	Des bills privés présentés au moyen d'une pétition; première lecture.....	100
103(2)	Bills privés reçus du Sénat; première lecture.	100
104	Des bills ratifiant des accords.....	101
105	Des pétitions et des bills renvoyés aux comités	101
106(1)	Des avis de réunion de comité.....	102
106(2)	L'avis est inscrit au procès-verbal.....	102
107	De la votation au sein des comités; vote du président.....	102
108	Des dispositions non prévues par l'avis.....	103
109	Du rapport des bills.....	103
110	Des bills non motivés.....	103



Article	—	PAGE
	DES PÉTITIONS INTRODUCTIVES DE BILLS PRIVÉS, ETC.— <i>Fin</i>	
111	De la signature du président.....	104
112	Des avis d'amendement.....	105
113	De la réimpression des bills amendés.....	105
114	Des amendements apportés par le Sénat.....	106
115	De la carte-fiche.....	106
116	Des listes de bills; liste affichée dans le couloir.....	107
117(1)	Des agents parlementaires.....	108
117(3)	Frais.....	108
118	Infraction volontaire commise par les agents parlementaires.....	109
119	Des cas non prévus.....	109



## RÈGLEMENT

PREMIÈRE PARTIE  
DES AFFAIRES D'INTÉRÊT  
PUBLIC

## RÈGLE GÉNÉRALE

1. Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par des ordres de session ou autres, la Chambre suit, en tant qu'ils lui sont applicables, les usages et coutumes de la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, alors en vigueur.

Procédure  
dans les  
cas non  
prévus.

## CHAPITRE PREMIER

## DES SÉANCES DE LA CHAMBRE

12. (1) La Chambre se réunit à deux heures et demie de l'après-midi les lundi, mardi, mercredi et jeudi, et à onze heures du matin le vendredi.

Heures et  
jours de  
séance.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, la Chambre se réunit à onze heures du matin le ou les jours désignés pour

Séances du  
matin durant  
le débat sur  
l'adresse  
à Son Ex-  
cellence.

<sup>1</sup>Les paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du Règlement ne sont pas modifiés mais les heures de séances qui y figurent doivent se lire conjointement avec les articles 6 et 44 et les annotations qui s'y rapportent.



l'étude de l'ordre portant reprise du débat sur la motion d'adresse en réponse au discours de Son Excellence et sur tout amendement y proposé, sauf le mercredi et le premier jour ainsi désigné, la Chambre se réunissant alors à deux heures et demie de l'après-midi.

Absence de quorum.

(3) Faute de quorum à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, l'Orateur peut prendre place au fauteuil et remettre les opérations de la Chambre au jour de séance suivant.

Jours où la Chambre ne siège pas.

<sup>2</sup>(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, et sauf ordre contraire, la Chambre ne siègera pas les jours suivants: le jour de l'An, le Vendredi saint, le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire de naissance du Souverain, la fête de Saint-Jean-Baptiste, la fête du Dominion, la fête du Travail, le jour d'actions de grâce, le jour du Souvenir, le jour de Noël.

<sup>2</sup>Le paragraphe (4) de l'article 2 a été ajouté à titre de modification permanente le 9 octobre 1964.



3. (1) La présence d'au moins vingt <sup>Quorum.</sup> députés, y compris l'Orateur, est nécessaire pour que la Chambre puisse valablement exercer ses pouvoirs.

(2) Lorsque l'Orateur prononce l'ajournement pour défaut de quorum, l'heure en est consignée au journal, avec les noms des députés alors présents.

4. Quand le sergent d'armes annonce que l'huissier de la verge noire se présente à la porte, l'Orateur prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non. <sup>Lorsque l'huissier de la verge noire se présente à la porte.</sup>

5. Tout député doit assister <sup>aux</sup> Assiduité. séances de la Chambre, à moins qu'elle ne lui ait accordé un congé.

<sup>3</sup> 6. (1) Les lundis, mardis et jeudis, <sup>Suspension de la séance le soir.</sup> sauf lorsque les ordres inscrits au nom des députés doivent être considérés, la Chambre doit suspendre ses séances de six heures du soir jusqu'à huit heures du soir.

(2) Lorsque les ordres inscrits au nom des députés sont considérés un lundi, mardi ou jeudi, les travaux de la Chambre doivent être interrompus à sept heures du soir et la séance doit être levée jusqu'à huit heures du soir.

<sup>3</sup>Le texte de l'article 6 modifié de nouveau provisoirement pour la 2<sup>e</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement figure ci-contre. (Voir aussi la 3<sup>e</sup> recommandation du 2<sup>e</sup> rapport du comité de la procédure, réimprimé à la page ii). Cet article avait déjà été modifié le 11 juin 1965 et maintenu pour la 1<sup>re</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement par une résolution adoptée par la Chambre le 21 janvier 1966.

Avant le 11 juin 1965, l'article 6 se lisait comme il suit:

«6. (1) À six heures du soir, excepté les mercredi et vendredi, l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à huit heures du soir.

(2) À une heure de l'après-midi, un jour où la Chambre s'est réunie le matin, l'Orateur quitte le fauteuil, pour y reprendre place à deux heures et demie de l'après-midi.



**Suspension à une heure.** (3) La Chambre doit, chaque fois qu'elle siège le matin, suspendre ses travaux de une heure de l'après-midi jusqu'à deux heures et demie de l'après-midi.

**Ajournement** (4) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe (5) du présent article, à dix heures du soir, les lundis, mardis et jeudis, et à six heures du soir les mercredis et vendredis, M. l'Orateur prononce d'office la cessation des travaux de la Chambre jusqu'au jour de séance suivant.

(5) a) Lorsque, en conformité de l'article 39A du Règlement, une motion portant ajournement de la Chambre, est réputée avoir été proposée à dix heures du soir les lundis, mardis et jeudis, la Chambre ne peut pas être ajournée tant que ladite motion n'est pas réputée avoir été adoptée.

b) Lorsqu'une séance est prolongée en conformité du paragraphe (6) du présent article du Règlement, ou lorsqu'il est prévu par quelque autre article du Règlement que les affaires en délibération à l'heure habituelle de l'ajournement doivent être réglées ou terminées,

(3) A six heures du soir les mercredi et vendredi, et à dix heures du soir les lundi, mardi et jeudi, à moins de dispositions différentes établies aux présentes, l'Orateur prononce d'office la cessation des travaux de la Chambre jusqu'au jour de séance suivant.

(4) Lorsqu'un article du Règlement prescrit que les affaires en délibération à l'heure ordinaire d'ajournement doivent être immédiatement réglées ou terminées, l'Orateur ne peut ajourner la Chambre qu'après l'achèvement des opérations spécifiées.»



les procédures d'ajournement au cours de cette séance doivent être suspendues et cette séance ne peut pas être ajournée sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

(6) Au cours de l'heure qui précède une heure de l'après-midi, six heures du soir ou dix heures du soir, selon le cas, une motion en vue de prolonger une séance au delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien ou de continuer à siéger de une heure de l'après-midi à deux heures et demie de l'après-midi ou de six heures du soir à huit heures du soir, selon le cas, peut-être faite sans avis. Si un député formule opposition à la motion, M. l'Orateur doit inviter les députés qui s'opposent à ladite motion à se lever de leur place et si dix députés ou plus se lèvent, la motion ne doit pas être mise aux voix. Si aucun député ne formule opposition ou si moins de dix députés se lèvent de leur place, la motion est réputée adoptée. Une semblable motion en vue de prolonger une séance ne fait l'objet d'aucun débat, ni d'aucun vote selon les règles. Pendant la prolongation

Prolongation  
de la séance.



d'une séance, que prévoient les dispositions du présent paragraphe, aucun ordre ne peut être appelé pour être considéré à moins d'avoir été l'objet des délibérations immédiatement avant l'heure normale d'ajournement. Il ne peut être mis fin à une séance prolongée aux termes des dispositions du présent paragraphe, sauf si une heure de clôture a été fixée, que par l'adoption d'une motion d'ajournement et M. l'Orateur ne doit pas estimer qu'une motion d'ajournement de la Chambre a été faite en raison de l'application de quelque autre article du Règlement.

Vote  
différé.

(7) Aucun vote ne doit être enregistré entre six heures du soir et huit heures du soir des lundis, mardis et jeudis, ou entre une heure de l'après-midi et deux heures et demie de l'après-midi les jours où la Chambre siège le matin. Lorsqu'un vote est remis à plus tard en application du présent paragraphe, il doit y être procédé immédiatement à deux heures et demie de l'après-midi ou à huit heures du soir, selon le cas. La Chambre est réputée revenue aux ordres inscrits au nom des députés pendant le temps nécessaire à l'enre-



gistrement d'un vote reporté à la période prévue pour les ordres inscrits au nom des députés.

(8) Les dispositions du paragraphe (7) n'empêchent pas l'adoption de quelque résolution, ou de quelque article, préambule ou titre d'un bill par un comité plénier, pourvu qu'il n'y ait aucun vote par assis et levé.

7. A l'heure ordinaire de l'ajournement de la Chambre, sauf dispositions différentes, les travaux doivent être interrompus, et les affaires en délibération à la fin de la séance restent en suspens jusqu'au jour de séance suivant, où elles seront abordées dans l'état d'avancement atteint lors de l'interruption.

8. Les débats cessent dès que les députés sont appelés en Chambre pour faire enregistrer leur vote.

9. Les votes affirmatifs et négatifs ne sont consignés au procès-verbal que si cinq députés en font la demande.

10. L'Orateur ne prend part à aucun débat de la Chambre. A voix égales, il

Vote en  
comité  
plénier.

Interrup-  
tion des  
travaux.

Votation  
avec ins-  
cription des  
noms.

Sur la  
demande de  
cinq députés.

Voix prépon-  
dérante de  
l'Orateur.



émet un vote prépondérant, et les raisons qu'il allègue sont consignées au journal.

Intérêt  
pécuniaire  
direct.

**11.** Nul député n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote de tout député ainsi intéressé doit être rejeté.

Décorum  
dans la  
Chambre.

**12.** (1) L'Orateur maintient l'ordre et le décorum. Il décide des questions d'ordre. En expliquant une question d'ordre ou de pratique, il indique l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce. Aucun débat n'est permis sur une telle décision qui ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Chambre.

(2) Lorsque l'Orateur met une proposition aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre.

(3) Lorsqu'un député a la parole, il est interdit à tout membre de la Chambre de passer entre ce député et le fauteuil ou de l'interrompre, sauf pour soulever une question d'ordre.

<sup>4</sup>Le paragraphe (1) de l'article 12 du Règlement a été modifié le 11 juin 1965. Aux termes de l'alinéa 1 de la résolution de la Chambre, en date du 21 janvier 1966, il a été adopté pour la première session du vingt-septième Parlement et maintenu provisoirement pour la 2<sup>e</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement le 26 avril 1967 lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure.

Antérieurement au 11 juin 1965, le paragraphe se lisait comme il suit:

«12. (1) L'Orateur maintient l'ordre et le décorum. Il statue sur les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre sans débat. En expliquant une question d'ordre ou de pratique, il indique l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.»

*(Voir aussi le paragraphe (4) de l'article 59)*



(4) Nul député ne doit passer entre le fauteuil et le bureau, ni entre le fauteuil et la masse lorsqu'elle a été enlevée du bureau par le sergent d'armes.

(5) A l'ajournement de la Chambre, les députés doivent rester à leur siège tant que l'Orateur n'a pas quitté le fauteuil.

**13.** Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, l'Orateur ou le président, selon le cas, met aussitôt aux voix, sans permettre de débat ni d'amendement, la motion: «Que les étrangers reçoivent l'ordre de se retirer». Toutefois, l'Orateur ou le président peut enjoindre aux étrangers de se retirer, chaque fois qu'il le juge à propos.

Motion  
pour faire  
sortir les  
étrangers.

**14.** Tout étranger qui, après avoir été admis dans quelque partie de la Chambre ou dans les tribunes, n'observe pas le décorum ou ne se retire pas lorsque le public reçoit l'ordre de sortir, pendant que la Chambre ou un comité plénier de la Chambre est en séance, doit être dé-

Conduite  
des étrangers.



tenu par le sergent d'armes. Nulle personne ainsi détenue sera libérée sans un ordre spécial de la Chambre.

## CHAPITRE II

### DES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

Prière.

**15.** (1) L'Orateur donne lecture de la prière, chaque jour de séance, avant que la Chambre entame ses travaux.

Affaires  
courantes  
ordinaires.

(2) Les affaires courantes ordinaires devant la Chambre sont expédiées dans l'ordre suivant:

Présentation de rapports des comités permanents et spéciaux;

<sup>5</sup>Motions;

Dépôt de bills;

Première lecture des bills publics émanant du Sénat;

Avis de motions émanant du Gouvernement.

<sup>6</sup>(2a) A l'occasion des motions énumérées au paragraphe (2) du présent article, un ministre de la Couronne peut

<sup>5</sup>(Voir annotation sous l'article 43 (2) du Règlement concernant la reprise des débats sur «Motions»).

<sup>6</sup>Le paragraphe (2a) de l'article 15 a été ajouté provisoirement le 7 mai 1964 et a été adopté sous l'alinéa 1 de la résolution de la Chambre, à la date du 21 janvier 1966 pour la première session du vingt-septième Parlement. Il a été maintenu provisoirement pour la 2<sup>e</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure.



faire une annonce ou une déclaration portant sur la politique du gouvernement. Toute annonce ou déclaration de ce genre devrait se limiter aux faits qu'on estime nécessaires de porter à la connaissance de la Chambre et ne devrait pas être conçue pour provoquer un débat à ce stade. Un porte-parole de chacun des partis de l'opposition peut faire de brefs commentaires, sous réserve de la même restriction.

7(3) Sous réserve des dispositions **Affaires du jour.** contraires du présent Règlement, la Chambre étudie, après les affaires courantes ordinaires, les affaires du jour dans l'ordre suivant:

*(Lundi)*

Questions.

Questions orales.

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

*(de six heures à sept heures du soir—affaires inscrites au nom des députés)*

Avis de motions.

7Le paragraphe (3) de l'article 15 a été modifié provisoirement le 20 avril 1964; modifié, en outre, le 11 juin 1965; et adopté aux termes de l'alinéa 1 de la résolution de la Chambre, en date du 21 janvier 1966, pour la première session du vingt-septième Parlement; il a été maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967 lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure.

Antérieurement au 7 mai 1964, le paragraphe (3) de l'article se lisait comme il suit (Voir également l'article 39 (5) du Règlement et l'annotation 15 concernant la période quotidienne des «Questions orales»).

«15. (3) Sauf ce que prévoient les paragraphes (4) et (5) ci-dessous, la Chambre étudie après les affaires courantes ordinaires, les affaires du jour dans l'ordre suivant:

*(Lundi)*

Questions.

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

*(de cinq heures à six heures du soir—affaires inscrites au nom des députés)*

Avis de motions.



(Mardi)

Questions orales.

Ordres du jour inscrits au nom du  
Gouvernement.

Questions.

*(de six heures à sept heures du soir—affaires inscrites  
au nom des députés)*

Bills privés.

Bills publics.

(Mercredi)

Questions.

Avis de motions portant production de  
documents.

Questions orales.

Ordres du jour inscrits au nom du  
Gouvernement.*(de cinq heures à six heures du soir—affaires inscrites  
au nom des députés)*

Avis de motions.

Bills publics.

(Jeudi)

Questions orales.

Ordres du jour inscrits au nom du  
Gouvernement.

Questions.

*(de six heures à sept heures du soir—affaires inscrites  
au nom des députés)*

(Mardi)

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

Questions.

*(de cinq heures à six heures du soir—affaires inscrites  
au nom des députés)*

Bills privés.

Bills publics.

(Mercredi)

Questions.

Avis de motions portant production de documents.

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

*(de cinq heures à six heures du soir—affaires inscrites  
au nom des députés)*

Avis de motions.

Bills publics.

(Jeudi)

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

Questions.

*(de cinq heures à six heures du soir—affaires inscrites  
au nom des députés)*



A. Le premier jeudi et chaque deuxième jeudi par la suite:

Avis de motions (documents).

Bills privés.

Bills publics.

B. Le deuxième jeudi et chaque deuxième jeudi par la suite:

Bills privés.

Avis de motions (documents)

Bills publics.

*(Vendredi)*

Questions orales.

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

Questions.

*(de cinq heures à six heures du soir—affaires inscrites au nom des députés)*

Bills publics.

Bills privés.

<sup>8</sup>(4) Les lundis, mardis ou jeudis, l'examen des ordres inscrits au nom des députés doit, nonobstant les dispositions du paragraphe (3) du présent article du Règlement, être suspendu quand un

Ordres  
des députés  
remis.

(A) Le premier jeudi et chaque deuxième jeudi par la suite:  
Avis de motions (documents).

Bills privés.

Bills publics.

(B) Le deuxième jeudi et chaque deuxième jeudi par la suite:

Bills privés.

Avis de motions (documents).

Bills publics.

*(Vendredi)*

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

Questions.

*(de cinq heures à six heures du soir—affaires inscrites au nom des députés)*

Bills publics.

Bills privés.»

---

<sup>8</sup>Le texte du paragraphe (4) de l'article 15, tel qu'il a été modifié de nouveau provisoirement pour la 2<sup>e</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement, figure ci-contre. (*Voir la 6<sup>e</sup> recommandation du 2<sup>e</sup> rapport du comité de la procédure, réimprimé à la page ii*). Cet article avait été modifié le 11 juin 1965 et maintenu pour la 1<sup>re</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement par une résolution adoptée par la Chambre le 21 janvier 1966.



ordre portant reprise du débat sur l'adresse ou du débat sur le budget, un ordre visant une motion portant «Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil» pour que la Chambre se forme en comité des subsides, ou un ordre portant formation de la Chambre en comité plénier pour considérer une résolution de finances, conformément à l'article 61A du Règlement, est le premier ordre inscrit au nom du gouvernement pour une semblable séance.

L'heure réservée aux députés est supprimée certains jours.

(5) Quand les ordres inscrits au nom des députés, les lundis, mardis et mercredis, ont été au cours d'une session atteints quarante fois au total, les dispositions du paragraphe (3) du présent article relatives à l'examen de ces questions ces jours-là sont suspendues.

Comité des travaux.

<sup>9</sup>15A. (1) Est établi un Comité des travaux de la Chambre auquel le leader de chaque parti à la Chambre peut à l'occasion, au moyen d'un avis écrit adressé à M. l'Orateur, nommer un membre.

(2) Pendant l'expédition des affaires courantes un ministre de la Couronne

Antérieurement au 11 juin 1965, l'article se lisait comme il suit:

«(4) Quand un débat est en cours à cinq heures du soir, un lundi ou un mardi, sur la motion «Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil», aux fins de la formation de la Chambre en comité des subsides, les ordres inscrits au nom des députés ce jour-là seront suspendus.»

<sup>9</sup>L'article 15A. a été ajouté le 11 juin 1965. Aux termes de l'alinéa 1 de la résolution de la Chambre en date du 21 janvier 1966, il a été adopté pour la première session du vingt-septième Parlement et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure.



peut proposer que la question d'attribution d'une période de temps pour l'examen de toute affaire soit, sauf s'il y est autrement pourvu, renvoyée au Comité des travaux de la Chambre et, sur une telle proposition, le Comité en est dès lors saisi.

(3) Le Comité des travaux de la Chambre doit faire rapport à celle-ci au plus tard le troisième jour de séance qui suit ce renvoi.

(4) Si le président du Comité des travaux de la Chambre signale dans son rapport que le Comité a recommandé à l'unanimité l'attribution d'une période de temps pour l'examen de l'affaire ou d'une étape de cette affaire, un ministre de la Couronne peut sans avis proposer une motion, qui doit être décidée sans débat ni amendement, portant adoption du rapport et, si elle est adoptée, la motion doit avoir le même effet que si elle était un ordre de la Chambre.

(5) Si le président du Comité des travaux de la Chambre signale dans son rapport que le Comité a été incapable



d'en venir à un accord unanime ou si le Comité ne présente aucun rapport dans le délai prévu par le paragraphe (3) du présent article du Règlement, un ministre de la Couronne peut, nonobstant les dispositions de l'article 41, donner avis d'une motion portant qu'à la prochaine séance de la Chambre, sauf un mercredi, il proposera qu'un ordre soit rendu attribuant une période de temps pour l'examen de l'affaire ou de l'étape en question.

(6) Une motion dont un ministre a donné avis aux termes du paragraphe (5) du présent article du Règlement doit être présentée pendant l'expédition des affaires courantes. Sauf si le débat sur la motion a été antérieurement conclu, M. l'Orateur doit, quinze minutes avant l'expiration de la période de temps prévue pour les affaires inscrites au nom du Gouvernement au cours de cette séance, interrompre les délibérations et immédiatement mettre aux voix chaque question nécessaire pour disposer de la motion principale. Une motion deman-



dant l'attribution d'une période de temps, si elle est adoptée, doit avoir le même effet que si elle était un ordre de la Chambre.

(7) Aucune motion présentée par un ministre aux termes des paragraphes (5) et (6) du présent article ne doit prévoir l'attribution d'une période de temps moindre que deux jours pour la deuxième lecture, deux jours pour l'examen en comité et un jour pour la troisième lecture de tout bill. Aux fins du présent article, la troisième lecture est réputée avoir été étudiée pendant une journée pourvu que l'ordre portant troisième lecture ait été le premier à être considéré à l'appel des ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement les lundis, mardis, jeudis ou vendredis et que le débat se soit continué, s'il y a lieu, jusqu'à l'heure normale de l'ajournement prévu l'un de ces jours. Un tel ordre ayant été appelé un lundi, mardi, jeudi ou vendredi a préséance sur toutes autres affaires jusqu'à l'heure d'ajournement ce jour-là, sauf s'il en est disposé plus tôt. Dans toutes



autres circonstances, un total de cinq heures est réputé l'équivalent d'un jour de séance.

(8) Au cours du débat sur toute affaire ou étape d'une affaire, auquel il a été attribué selon le présent article une période de temps, s'il est proposé un amendement qui, de l'avis de M. l'Orateur, soulève une question pour le débat de laquelle il ne s'est présenté ni ne se présentera par ailleurs, dans l'estimation de M. l'Orateur, d'occasion convenable, M. l'Orateur peut annoncer qu'il prolonge de deux jours au plus la période de temps ainsi attribuée.

(9) Lorsqu'un débat à l'occasion de la troisième lecture d'un bill est régi par un ordre visant l'attribution d'une période de temps, comme le prévoit le présent article, M. l'Orateur, s'il a reçu, une heure au moins avant l'heure normale d'ajournement, d'un ou plusieurs députés, un avis écrit de leur intention de parler et si ce ou ces députés n'ont pas parlé et n'en auront pas l'occasion avant l'heure normale d'ajournement, est auto-



risé à prolonger d'au plus quatre heures la séance qui intervient le dernier jour de cette période de temps. Un discours prononcé durant cette prolongation de la séance ne doit pas durer plus de vingt minutes, sauf s'il est prononcé par le représentant d'un parti dont aucun porteparole n'a participé au débat durant les heures normales de séance. Aucun député ne peut parler au cours d'une telle séance prolongée à moins d'avoir donné avis comme il est prévu au présent paragraphe, et aucun député prenant la parole durant une prolongation de séance ne peut proposer d'amendement ou de sous-amendement. A la demande de cinq députés, la tenue d'un scrutin réclamé au cours d'une prolongation de séance doit être reportée au prochain jour de séance et doit, ce jour-là, occuper le premier rang parmi les ordres inscrits au nom du Gouvernement, sans donner lieu à aucun autre débat.

(10) L'expression «attribution d'une période de temps», chaque fois qu'elle se rencontre dans le présent article, peut



comprendre l'attribution d'une période de temps à toute affaire ou étape d'une affaire, ou à toute partie d'une telle affaire ou étape, et peut comprendre la limitation de la durée des discours.

Suspension  
de l'heure  
réservée  
aux députés.

<sup>10</sup>16. Les délibérations sur les affaires des députés, sauf aux termes des articles 15(4), 38 et 61-A du Règlement, ne seront pas suspendues par l'application du Règlement touchant l'ajournement de la Chambre pour la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante ou touchant l'attribution de temps à certains débats.

Question de  
privège.

17. Chaque fois qu'il s'élève une question de privilège, elle est immédiatement prise en considération.

Priorité.

18. (1) Toutes les affaires portées à l'ordre du jour, excepté les ordres inscrits au nom du Gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au feuilleton.

Ordres  
inscrits au  
nom du  
Gouvernement.

<sup>11</sup>(2) Sauf les dispositions des articles 43 et 56, les ordres inscrits au nom du Gouvernement peuvent être appelés

<sup>10</sup>L'article 16 du Règlement a été modifié à titre temporaire le 9 octobre 1964, adopté pour la 1<sup>re</sup> session du vingt-septième Parlement, en vertu de l'alinéa (1) de la résolution du 21 janvier 1966; et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure.

Voici quel était le texte de l'article 16 avant le 9 octobre 1964:

«16. Les délibérations sur les affaires des députés, sauf aux termes des articles 15 (4) et 38 du Règlement, ne seront pas suspendues par l'application du Règlement touchant l'ajournement de la Chambre pour la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante ou touchant l'attribution de temps à certains débats.»

<sup>11</sup>Le paragraphe (2) de l'article 18 du Règlement a été modifié le 11 juin 1965. La Chambre a adopté cette modification pour la 1<sup>re</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement, en vertu de l'alinéa (1) de la résolution du 21 janvier 1966;



dans l'ordre que le Gouvernement juge opportun.

19. (1) Les questions des députés et les avis de motions qui ne sont pas abordés lorsqu'ils sont appelés par l'Orateur peuvent rester au feuilleton et y garder leur rang, sur la demande du Gouvernement; sinon, ils en sont rayés. On peut toutefois les renouveler.

Questions et avis de motions auxquels il n'est pas donné suite.

(2) Les ordres non abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent, moyennant une demande de même nature, rester au feuilleton en y gardant leur rang; sinon, ils perdent leur rang et sont portés au feuilleton de la séance suivante, après ceux de la même catégorie qui sont arrivés à la même étape.

Ordres différés.

(3) Toutes les affaires du jour qui n'ont pas été achevées avant l'ajournement se trouvent remises à la séance suivante, sans qu'il soit nécessaire de présenter une motion à cet effet.

Affaires du jour remises.

<sup>12</sup>20. (1) A moins de dispositions différentes, la priorité au jour le jour s'établit ainsi qu'il suit, sur le feuilleton:

Priorité au feuilleton.

et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure.

Voici quel était le texte de cet article avant le 11 juin 1965:

«(2) Sauf les dispositions de l'article 56, les ordres inscrits au nom du Gouvernement peuvent être appelés dans l'ordre qu'il juge opportun.»

<sup>12</sup>Le paragraphe (1) de cet article n'a pas subi de modification. Cependant son application à l'ordre d'inscription au *Feuilleton* des ordres inscrits au nom du gouvernement a été suspendue jusqu'à ce que la Chambre prenne une autre décision. (Voir les 8<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> rapports du comité de la procédure et de l'organisation, adoptés le 1<sup>er</sup> juin 1964 et le 2 avril 1965. L'alinéa 1 de la résolution de la Chambre du 21 janvier 1966 traite également de la procédure adoptée le 1<sup>er</sup> juin 1964).



- a) Troisième lecture de bills;
- b) Rapports reçus de comités pléniers;
- c) Bills rapportés, après la deuxième lecture, de tout comité permanent ou spécial aux fins de renvoi à un comité plénier;
- d) Bills dont la Chambre a ordonné le renvoi à un comité plénier;
- e) Amendements apportés à des bills par le Sénat;
- f) Deuxième lecture de bills;
- g) Autres ordres du jour selon leur date.

Bills ou ordres inscrits au nom d'un simple député.

(2) Après que la Chambre ou un comité plénier a étudié un bill ou autre ordre du jour inscrit au nom d'un simple député et que toute délibération en l'espèce a été ajournée ou interrompue, ledit bill ou ordre du jour doit être porté au feuillet de la séance suivante, au bas de la liste, sous la rubrique respectivement assignée à ces bills ou ordres du jour.

Avis de motions du Gouvernement.

**21.** (1) Lorsqu'ils sont mis aux voix, les avis de motions émanant du Gouvernement pour la formation de la Chambre



en comité plénier dans la séance suivante doivent être décidés sans débat ni amendement.

(2) Lorsqu'un autre avis de motion émanant du Gouvernement est appelé du fauteuil, il est censé avoir aussitôt été reporté aux ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement et fait l'objet d'un ordre d'examen sous le régime desdits ordres dans la même séance de la Chambre ou dans sa séance suivante.

Ils sont reportés aux ordres inscrits au nom du Gouvernement.

**22.** (1) Lorsque le Sénat n'accepte pas des amendements apportés par la Chambre des communes ou persiste à maintenir des amendements que la Chambre des communes ne veut pas approuver, la Chambre des communes est prête à recevoir par message, sans conférence, les motifs de la décision prise par le Sénat dans l'un ou l'autre de ces cas, à moins que le Sénat ne désire, à quelque époque, les faire connaître au cours d'une conférence.

Désaccord entre le Sénat et la Chambre.

(2) Toute conférence des deux Chambres peut être une conférence libre.

Conférence.



(3) Lorsque la Chambre veut entrer en conférence avec le Sénat, elle est tenue de préparer et d'adopter un exposé des motifs qu'elle entend faire valoir en l'occurrence, avant d'y joindre un message.

Messages  
au Sénat et  
messages  
du Sénat.

**23.** Tout message de la Chambre au Sénat peut être porté par un des greffiers de la Chambre, et tout message du Sénat peut être reçu à la barre par un des greffiers de la Chambre, aussitôt que l'annonce le sergent d'armes, pendant une séance de la Chambre ou d'un comité, sans que les travaux en cours soient interrompus.

Motion  
portant  
lecture des  
ordres du  
jour.

**24.** Une motion tendant à la lecture des ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.

Ajourne-  
ment.

**25.** Une motion en vue de l'ajournement peut être faite en tout temps (excepté lorsqu'elle a pour objet de mettre en discussion une affaire précise d'une importance publique pressante), mais elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.

Autre  
opération  
dans l'inter-  
valle.



26. (1) Pour proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante, il faut en demander l'autorisation, les lundis et mercredis, après les questions, et les autres jours, après l'achèvement des affaires courantes ordinaires (paragraphe (2) de l'article 15).

(2) Le député qui désire présenter une motion de ce genre se lève de sa place, demande l'autorisation de proposer l'ajournement de la Chambre pour la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante et énonce la question.

<sup>13</sup>(3) Il remet ensuite à l'Orateur un exposé de l'affaire dont il propose la discussion. Si l'Orateur met en doute le caractère pressant de l'affaire proposée, il peut inviter les députés à en discuter. Toute décision sur l'importance pressante de la question, que rend l'Orateur après avoir entendu les raisons formulées à cet égard, est sans appel, nonob-

Aucun appel de la décision de l'Orateur.

<sup>13</sup>«Le paragraphe (3) de l'article 26 du Règlement a été modifié à titre provisoire le 9 octobre 1964, adopté pour la 1<sup>re</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> de la résolution de la Chambre du 21 janvier 1966 et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure.

Avant le 9 octobre 1964, l'article se lisait ainsi qu'il suit:

«(3) Il remet ensuite à l'Orateur un exposé de l'affaire dont il propose la discussion. Si l'Orateur estime qu'elle est dans l'ordre et qu'elle a une importance publique pressante, il en donne lecture et demande à la Chambre si ce député doit être autorisé à présenter ladite motion. S'il y a opposition, l'Orateur demande aux députés qui appuient la motion de se lever de leur place et, si plus de vingt députés se lèvent en conséquence, l'Orateur accorde la parole au député qui a sollicité l'autorisation.»



tant les dispositions de l'article 12(1) du Règlement. Si l'Orateur estime que l'affaire proposée est dans l'ordre, et qu'elle a une importance publique pressante, il en donne lecture et demande à la Chambre si ce député doit être autorisé à présenter ladite motion. S'il y a alors opposition, l'Orateur demande aux députés qui appuient la motion de se lever de leur place et, si vingt députés ou plus se lèvent en conséquence, l'Orateur accorde la parole au député qui a sollicité l'autorisation.

Mise aux  
voix.

(4) Si le nombre des députés qui se lèvent de leur place est inférieur à vingt mais d'au moins cinq, l'autorisation de proposer l'ajournement de la Chambre doit être mise aux voix sur-le-champ, sans débat, et faire l'objet d'une votation avec enregistrement de noms, au besoin.

Réserve.

(5) A moins d'avoir obtenu l'autorisation ou l'appui nécessaire, nul député ne peut faire cette motion.



(6) Le droit de proposer l'ajourne-<sup>Restrictions</sup>ment de la Chambre pour l'objet pré-<sup>à la</sup>senté est subordonné aux restrictions sui-<sup>motion.</sup>vantes:

- a) Il ne peut être présenté plus d'une motion de ce genre dans une même séance;
- b) Il ne peut être discuté plus d'une question sur la même motion;
- c) La motion ne doit remettre en discussion aucune affaire déjà débattue dans la même session;
- d) La motion ne doit pas anticiper sur une question dont la Chambre a déjà déterminé la prise en considération ou qui a déjà fait l'objet d'un avis de motion dont on n'a pas effectué le retrait;
- e) La motion ne doit soulever aucune question de privilège;
- f) La discussion occasionnée par cette motion ne doit faire surgir aucune affaire pouvant seulement être débattue, d'après le Règlement de la Chambre, sur une motion distincte dont il a été donné avis.



Exemplaire  
destiné au  
Gouverneur  
général.

**27.** Un exemplaire du journal de la Chambre, certifié par le greffier, est remis chaque jour à Son Excellence le Gouverneur Général.

### CHAPITRE III

#### DES DÉBATS

Pour  
obtenir la  
parole.

**28.** Tout député qui désire obtenir la parole doit se lever de sa place, la tête découverte, et s'adresser à l'Orateur en le désignant par son titre.

Si plusieurs  
députés se  
lèvent en  
même temps.

**29.** Si deux ou plusieurs députés se lèvent, l'Orateur donne la parole à celui qui s'est levé le premier, mais il peut être fait motion portant que l'un des députés qui se sont levés «soit maintenant entendu» ou qu'il «ait maintenant la parole», laquelle motion est immédiatement mise aux voix sans débat.

Cas où un  
député doit  
se retirer.

**30.** S'il surgit une question concernant la conduite ou l'élection d'un député, ou encore son droit de faire partie de la Chambre, ce député peut faire une déclaration, et il doit se retirer durant la discussion de ladite question.



**31.** (1) Sauf dispositions contraires Discours limités à 40 minutes. du présent Règlement, lorsque l'Orateur occupe le fauteuil, nul député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ou un ministre proposant un ordre inscrit au nom du Gouvernement et le député répliquant immédiatement après ce ministre, ou un député qui présente une motion de défiance au Gouvernement et un ministre y faisant réponse, ne doit parler plus de quarante minutes à la fois en un débat quelconque.

<sup>14</sup>(2) Quand la Chambre étudie les affaires inscrites au nom des députés, Discours limités à 20 minutes. aucun député ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois.

**32.** (1) Peuvent faire l'objet d'un débat:

- a) Les motions se trouvant au feuillet du jour, Motions pouvant faire l'objet d'un débat. sauf dispositions différentes du présent Règlement;
- b) Les motions portant adhésion aux rapports des comités permanents ou spéciaux;
- c) Les motions pour la question préalable;

<sup>14</sup>Le paragraphe (2) de l'article 31 a été modifié le 11 juin 1965. En vertu de l'alinéa 1 de la résolution de la Chambre en date du 21 janvier 1966, il a été adopté pour la 1<sup>re</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure.

Avant le 11 juin 1965, le paragraphe se lisait comme il suit:

«(2) Quand la Chambre étudie entre cinq heures et six heures du soir les affaires inscrites au nom des députés, aucun député ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois.»



- d) Les motions portant deuxième lecture d'un bill;
- e) Les motions portant troisième lecture d'un bill;
- f) Les motions portant prise en considération des amendements apportés par le Sénat aux bills de la Chambre des communes;
- g) Les motions en vue d'une conférence avec le Sénat;
- h) Les motions portant ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante;
- i) Les motions portant adoption, par un comité plénier, par un comité des subsides ou par un comité des voies et moyens, d'une résolution, d'une clause, d'un article, d'un préambule ou d'un intitulé en délibération;
- j) Les motions portant institution d'un comité;
- k) Les motions portant renvoi à un comité d'un rapport ou d'un état déposé sur le bureau de la Chambre;



- l) Les motions portant suspension de tout article du Règlement;
- m) Les motions, présentées à l'occasion des opérations courantes ordinaires, qui sont nécessaires pour l'observation du décorum, le maintien de l'autorité de la Chambre, la nomination ou la conduite de ses fonctionnaires, l'administration de ses affaires, l'agencement de ses travaux, l'exactitude de ses archives et la fixation des jours où elle tient ses séances ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

(2) Toutes les autres motions, y compris les motions portant ajournement, sont résolues sans débat ni amendement.

**33.** Immédiatement avant l'appel de Clôture.  
l'ordre du jour portant reprise d'un débat ajourné, ou si la Chambre siège en comité plénier, en comité des subsides ou en comité des voies et moyens, tout ministre de la Couronne qui, s'étant levé de sa place, en a donné avis au cours d'une



séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné ou que le comité procède en premier lieu au nouvel examen de toute résolution ou clause, de tout article, préambule ou titre, et que cet examen ne soit pas différé davantage. Dans l'un ou l'autre cas, cette question doit être décidée sans débat ni amendement. Si elle est résolue affirmativement, nul député ne peut, par la suite, avoir la parole plus d'une fois ni au delà de vingt minutes dans ce débat ajourné ou, si la Chambre siège en comité, sur la résolution, la clause, l'article, le préambule ou le titre dont il s'agit. En outre, si ce débat ajourné ou cet examen différé n'a pas été repris ni terminé avant une heure du matin, il est interdit à tout député de se lever pour prendre la parole après cette heure, mais toutes les questions à décider pour mettre fin audit débat ajourné ou examen différé doivent être résolues sans délai.

Un député  
rappelé à  
l'ordre peut  
s'expliquer.

34. (1) Lorsqu'un député qui a la parole est rappelé au Règlement, soit par l'Orateur, de son propre mouvement, soit



sur une question d'ordre soulevée par un autre député, il doit reprendre son siège pendant qu'est exposée la question d'ordre, après quoi il peut s'expliquer. L'Orateur peut permettre à la Chambre de discuter la question d'ordre avant de rendre sa décision, mais le débat doit se borner rigoureusement au point soulevé.

(2) L'Orateur ou le président, après avoir attiré l'attention de la Chambre ou du comité sur la conduite d'un député qui persiste à s'éloigner du sujet de la discussion ou à répéter des choses déjà dites, peut lui ordonner de discontinuer son discours. Si le député en cause continue de parler, l'Orateur le désigne par son nom; si l'infraction est commise en comité, le président en dénonce l'auteur à la Chambre.

**35.** Nul député ne doit parler irrévérencieusement de Sa Majesté ou d'un autre membre de la famille royale, ni de Son Excellence ou de la personne qui administre le gouvernement du Canada. Nul député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux

Digressions  
ou répétitions.

Les remarques irrévérencieuses ou offensantes sont interdites.



Chambres ni pour un de leurs membres. Nul député ne peut critiquer un vote de la Chambre, sauf pour proposer que ce vote soit rescindé.

Lecture de  
la question.

**36.** Lorsque la question en discussion n'a pas été inscrite au feuilleton ou n'a pas été imprimée et distribuée, tout député peut en exiger la lecture à n'importe quelle étape du débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

Nul député  
ne peut  
parler  
deux fois.

**37.** (1) Nul député ne peut prendre la parole deux fois sur une même question, sauf pour expliquer une partie importante de son discours qui peut avoir été citée inexactement ou mal interprétée; mais il ne peut alors apporter aucun nouvel élément dans la discussion et nul débat n'est permis sur son explication.

Réplique.

(2) Le droit de réplique appartient à tout député qui a fait une motion de fond, mais non celui qui a proposé un amendement, la question préalable ou des instructions à un comité.



(3) Dans tous les cas, l'Orateur signale à la Chambre que la réplique de l'auteur de la motion initiale clôt le débat.

#### CHAPITRE IV

##### DE L'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DE SON EXCELLENCE

**38.** (1) Les délibérations sur l'ordre du jour portant reprise du débat sur la motion d'adresse en réponse au discours de Son Excellence et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser huit jours de séance. Débat sur l'adresse.

(2) Le ou les jours à désigner pour la prise en considération dudit ordre doivent être annoncés, à l'occasion, par un ministre de la Couronne et, le ou les jours en question, cet ordre aura la priorité sur toutes autres opérations, excepté les affaires courantes ordinaires. Jours désignés. Priorité.

(3) Le deuxième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix le sous-amendement. Mise aux voix du sous-amendement.



Mise aux  
voix des  
amende-  
ments.

(4) Les quatrième et sixième desdits jours, si un amendement est à l'étude trente minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, L'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix tout amendement ou tous amendements dont la Chambre est alors saisie.

Fin du  
débat.

(5) Le huitième desdits jours, quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, sauf terminaison antérieure du débat susmentionné, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour statuer sur la motion principale.

Amende-  
ments  
écartés.

(6) La motion portant sur l'adresse en réponse ne peut être l'objet d'aucun amendement le ou après le septième jour dudit débat.

Durée des  
discours.

(7) Nul député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de trente minutes à la fois au cours dudit débat; toutefois, il doit être accordé quarante mi-



nutes à l'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement.

## CHAPITRE V

### DES QUESTIONS, DES ÉTATS ET RAPPORTS

**39.** (1) Les députés peuvent faire inscrire au feuillet des questions adressées à des ministres de la Couronne en vue de renseignements sur quelque affaire publique; ils peuvent, de la même manière, poser des questions à d'autres membres de la Chambre sur un bill, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre et dans laquelle ces derniers députés peuvent être intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des arguments ou des opinions, ou d'énoncer des faits, autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. Il y est répondu sans discussion du sujet ainsi visé.



Réponse  
orale.

(2) a) Un député qui requiert une réponse orale peut marquer sa question d'un astérisque, mais nul député ne peut, à la fois, faire inscrire au feuillet plus de trois semblables questions.

Trois  
au plus.

Réponse  
imprimée.

b) Si un député ne marque pas sa question d'un astérisque, le ministre à qui la question était adressée remet la réponse au greffier de la Chambre qui la fait imprimer dans le compte rendu officiel des débats.

Question  
portée  
comme  
avis de  
motion.

(3) Quand l'Orateur estime qu'une question inscrite au feuillet à l'adresse d'un ministre de la Couronne est de nature à nécessiter une longue réponse, il peut, sur demande faite par le Gouvernement, ordonner qu'elle soit portée comme avis de motion et transférée à ce titre au feuillet, avec le rang qui lui appartient. Le greffier de la Chambre est autorisé à y apporter des modifications de forme.

Question  
transformée  
en ordre  
de dépôt.

(4) Si une question, d'après le ministre qui doit fournir la réponse, est telle que cette dernière devrait revêtir la forme d'un état et si le ministre fait



connaître qu'il est prêt à déposer cet état sur le bureau de la Chambre, sa déclaration, à moins que la Chambre n'en décide autrement, est réputée un ordre de la Chambre à cette fin, qui doit être inscrit à ce titre dans les procès-verbaux.

<sup>15</sup>(5) Avant que la Chambre aborde l'ordre du jour, des questions portant sur des sujets urgents peuvent être adressées oralement aux ministres de la Couronne; toutefois, si M. l'Orateur estime qu'une question ne comporte aucune urgence, il peut ordonner qu'elle soit inscrite au feuillet; de plus, le temps accordé à la période des questions avant l'appel de l'ordre du jour ne doit pas excéder trente minutes, sauf les lundis alors que la période prévue pour les questions avant l'appel de l'ordre du jour ne doit pas excéder une heure.

Un député qui n'est pas satisfait de la réponse donnée à une question formulée un jour quelconque au cours de cette

Questions  
orales.

Avis de  
l'intention  
de soulever  
la question à  
l'ajournement.  
Procédure  
à suivre.

<sup>15</sup>Le paragraphe (5) de l'article 39 a été provisoirement ajouté, conjointement avec l'article 39-A, le 20 avril 1964; il a été aussi modifié le 11 juin 1965, adopté aux termes du paragraphe 1 de la résolution de la Chambre en date du 21 janvier 1966, pour la 1<sup>re</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure. Il est également sujet au paragraphe suivant de la résolution adoptée le 21 janvier 1966:

«7. Que le temps consacré par les règles à la période des questions soit prolongé jusqu'à quarante minutes les mardis, jeudis et vendredis.»



période, ou un député dont la question ne comporte, selon la décision de M. l'Orateur, aucune urgence, peut donner avis de son intention de soulever sa question lors de l'ajournement de la Chambre. L'avis mentionné au présent article, qu'il ait été donné oralement ou non pendant la période des questions précédant l'appel de l'ordre du jour, doit être donné par écrit à M. l'Orateur au plus tard à cinq heures de l'après-midi, le même jour.

Débats lors de l'ajournement.

**1639-A.** A 10 heures du soir, les lundis, mardis ou jeudis, M. l'Orateur peut, nonobstant les dispositions des articles 6(3) et 32(2) du Règlement, estimer qu'une motion portant ajournement de la Chambre a été faite et appuyée et, dès lors, cette motion peut faire l'objet d'un débat qui ne doit pas excéder trente minutes.

Attribution des jours et du temps et limite de la durée des discours.

Pendant les trente minutes visées au présent article, aucune question ne peut faire l'objet d'un débat à moins qu'avis n'en ait été donné par un député pendant

<sup>16</sup>L'article 39-A a été provisoirement ajouté, conjointement avec la première version du paragraphe (5) de l'article 39 le 20 avril 1964, adopté pour la 1<sup>re</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement aux termes de l'alinéa 1 de la résolution de la Chambre en date du 21 janvier 1966 et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure.



une période de questions avant l'appel de l'ordre du jour ou à M. l'Orateur avant 5 heures de l'après-midi, ainsi que le prévoit l'article 39(5). Aucun débat sur un sujet quelconque soulevé pendant cette période ne doit durer plus de dix minutes. Le député qui soulève la question peut parler pendant sept minutes au plus. Un ministre du cabinet, ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, peut, s'il le désire, parler pendant au plus trois minutes. Lorsque le débat a duré au total trente minutes, ou lorsque le débat sur la ou les questions soulevées a pris fin, si cette fin survient avant l'expiration des trente minutes, M. l'Orateur doit juger que la motion portant ajournement a été adoptée et il doit ajourner la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

Le temps consacré aux questions et réponses relatives aux travaux futurs de la Chambre, qu'elles précèdent ou suivent la période de trente minutes prévues au présent article, ne doit pas être inclus dans la période en question.

Avis des  
travaux de  
la Chambre.



Ordre des  
débats  
lors de  
l'ajournement.

Lorsque plusieurs députés ont donné avis de leur intention de soulever des questions au moment de l'ajournement de la Chambre, M. l'Orateur détermine l'ordre suivant lequel ces questions doivent être soulevées. En agissant ainsi, il doit tenir compte de l'ordre suivant lequel les avis ont été donnés, de l'urgence des questions soulevées, et de la répartition des occasions d'en discuter parmi les membres des divers partis à la Chambre. Il peut, à sa discrétion, consulter les représentants des partis au sujet dudit ordre et se laisser guider par leur avis. Au plus tard, à six heures du soir, les lundis, mardis et jeudis, M. l'Orateur doit indiquer à la Chambre la ou les questions à soulever au moment de l'ajournement ce jour-là.

Les décisions que M. l'Orateur rend aux termes du présent article ne sont pas sujettes à appel.

États et rap-  
ports déposés  
auprès du  
greffier.

**40.** (1) Tout état, rapport ou autre document à déposer devant la Chambre en conformité de quelque loi du Parlement, ou suivant une résolution ou un



article du Règlement de cette Chambre, peut être déposé auprès du greffier de celle-ci n'importe quel jour de séance. Un tel état, rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été présenté à la Chambre ou déposé devant elle.

(2) Une mention de l'état, du rapport ou de l'autre document ainsi déposé doit être consignée aux procès-verbaux du même jour.

**Mention  
aux procès-  
verbaux.**

## CHAPITRE VI

### DES AVIS

**41.** Toute motion tendant à la présentation d'un bill, d'une résolution ou d'une adresse, à l'institution d'un comité ou à l'inscription d'une question au feuillet est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures; mais cette règle ne s'applique pas aux bills après leur dépôt, ni aux bills privés, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre. Cet avis est déposé sur le bureau avant six heures du soir et imprimé dans le procès-verbal du même jour.

**Il faut  
annoncer  
une motion.**



Question de  
priviège.

<sup>17</sup>**41-A.** A moins qu'un avis de motion n'ait été donné en vertu de l'article 41 du Règlement, un député qui se propose de soulever une question de privilège ne découlant pas des délibérations en Chambre au cours d'une séance doit donner à l'Orateur un exposé écrit de la question au moins une heure avant de la soulever en Chambre.

Cas où  
l'avis  
n'est pas  
requis.

**42.** Dans un cas d'urgence toute motion peut être faite du consentement unanime de la Chambre, sans qu'il soit nécessaire de donner l'avis prescrit par l'article 41, pourvu que le député qui en prend l'initiative ait préalablement expliqué cette urgence.

## CHAPITRE VII

### DES MOTIONS, DES AMENDEMENTS, DES AVIS DE MOTIONS ET DE LA QUESTION PRÉALABLE

Les motions  
sont faites  
par écrit  
et lues dans  
les deux  
langues.

**43.** (1) Toute motion doit être présentée par écrit et appuyée, avant de faire l'objet d'un débat ou d'une mise aux voix. Lorsque la motion est appuyée, l'Orateur en donne lecture en anglais et en

<sup>17</sup>L'article 41-A a été ajouté le 11 juin 1965 et, aux termes de l'alinéa 1 de la résolution de la Chambre en date du 21 janvier 1966, il a été adopté pour la 1<sup>re</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement; et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure.



français, s'il connaît les deux langues; sinon, l'Orateur donne lecture de la motion dans une langue et charge le greffier de la lire dans l'autre, avant qu'elle soit mise en discussion.

<sup>18</sup>(2) Lorsque le débat sur une motion présentée en vertu de l'article 15 (2) du Règlement est ajourné ou interrompu, l'ordre de reprise de ce débat doit être transféré sous la rubrique «Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement» et être considéré comme le premier article de cette rubrique.

Motion transférée sous «Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement».

<sup>19</sup>44. Lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, nulle motion n'est accueillie, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de proposer la question préalable, de faire lire les ordres du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, d'ajourner le débat, de prolonger à la séance de la Chambre, de continuer à siéger entre une heure de l'après-midi et deux heures et demie de l'après-midi ou entre six heures du soir et huit heures du soir, selon le cas, ou d'ajourner la Chambre.

Amendements, motions privilégiées et séances prolongées.

<sup>18</sup>Le paragraphe (2) de l'article 43 a été ajouté le 11 juin 1965. Aux termes de l'alinéa 1 de la résolution de la Chambre en date du 21 janvier 1966, il a été adopté pour la 1<sup>re</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement; et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure. (*Voir également le paragraphe (2) de l'article 18*).

<sup>19</sup>Le texte de l'article 44 modifié de nouveau provisoirement pour la 2<sup>e</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement figure ci-contre. (*Voir aussi la 4<sup>e</sup> recommandation du 2<sup>e</sup> rapport du comité de la procédure, réimprimé à la page ii*). Cet article avait déjà été modifié le 11 juin 1965 et maintenu pour la 1<sup>re</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement par une résolution adoptée par la Chambre le 21 janvier 1966.

Avant le 11 juin 1965, il se lisait comme il suit:

«44. Lorsqu'une question est en débat, nulle motion n'est accueillie, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de proposer la question préalable, de faire lire les ordres du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *feuilleton*, d'ajourner le débat ou d'ajourner la Chambre.»



Amendement  
à la motion  
que l'Orateur  
quitte  
le fauteuil.

45. Il ne peut être proposé plus d'un amendement et d'un sous-amendement à la motion que l'Orateur quitte le fauteuil afin de permettre à la Chambre de siéger en comité des subsides ou des voies et moyens.

Amendement  
exclu.

46. Une motion portant renvoi d'un bill, d'une résolution ou d'une question quelconque au comité plénier, à un comité permanent ou à un comité spécial exclut tout amendement à la question principale.

Production  
de documents.

47. (1) Les avis relatifs aux motions portant production de documents doivent être inscrits au feuilleton sous la rubrique «Avis de motions portant production de documents». Lorsque l'ordre du jour appelle des avis de cette nature, la Chambre en décide sur-le-champ. Si le député qui en a fait la proposition ou un ministre de la Couronne désire un débat sur une telle motion, le greffier la reporte à l'ordre du jour concernant les avis de motions (documents).

Motions discutables.



<sup>20</sup>(2) Lorsque le débat sur une motion portant production de documents, sous la rubrique «Avis de motions (documents)», a duré deux heures et demie au total, M. l'Orateur doit l'interrompre et un ministre de la Couronne, ayant ou non déjà pris la parole, peut parler pendant au plus cinq minutes, après quoi l'auteur de la motion peut clore le débat après avoir parlé pendant au plus cinq minutes. Sauf si la motion est retirée, comme le prévoit l'article 49 du Règlement, M. l'Orateur doit immédiatement mettre la question aux voix.

Attribution  
du temps  
et limites  
des discours.

**48.** (1) Tout avis de motion émanant d'un député et non abordé après qu'on l'a appelé deux fois du fauteuil est par là même supprimé. Il peut, néanmoins, être porté au bas du feuilleton, sur une motion dont on a dûment donné avis.

Avis de  
motion  
émanant d'un  
député.

(2) Si l'avis de motion ainsi rétabli est de nouveau appelé du fauteuil sans qu'il y soit donné suite, il cesse de paraître au feuilleton.

(3) Nul député ne peut avoir au feuilleton plus d'un avis de motion.

<sup>20</sup>Le paragraphe (2) de l'article 47 a été provisoirement ajouté le 20 avril 1964, et, aux termes de l'alinéa 1 de la résolution de la Chambre en date du 21 janvier 1966, il a été adopté pour la 1<sup>re</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement; et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure.



(4) Le présent article ne s'applique pas aux avis de motions portant production de documents.

Retrait  
d'une  
motion.

49. Un député qui a fait une motion ne peut la retirer qu'avec le consentement unanime de la Chambre.

Motion  
contraire  
aux règles  
et privilèges  
du Parlement.

50. Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, il en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question aux voix, et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

La question  
préalable.

51. La question préalable, tant qu'elle n'est pas résolue, exclut tout amendement à la question principale, et elle est posée en ces termes: «Que cette question soit maintenant mise aux voix». Si la question préalable est décidée affirmativement, la question initiale doit être aussitôt mise aux voix sans amendement ni débat.



## CHAPITRE VIII

DE L'ORATEUR SUPPLÉANT, DES COMITÉS  
PLÉNIERS, DES COMITÉS DES SUBSIDES  
OU DES VOIES ET MOYENS

52. (1) A l'ouverture de la première session d'un Parlement, la Chambre élit un de ses membres président des comités, en même temps qu'Orateur suppléant de la Chambre. Le député ainsi élu prend, s'il est à son siège, la présidence de tous les comités pléniers, y compris le comité des subsides et celui des voies et moyens en conformité des usages qui régissent les attributions d'un titulaire du même genre, généralement désigné sous le nom de président du comité des voies et moyens, à la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(2) Le député ainsi appelé à remplir les fonctions d'Orateur suppléant et président des comités doit savoir à fond la langue officielle qui n'est pas celle de l'Orateur à l'époque considérée.

(3) Le député ainsi élu Orateur suppléant et président des comités reste en

Élection  
d'un Orateur  
suppléant.

Langues  
officielles.

Durée des  
pouvoirs.



fonctions jusqu'à la fin du Parlement pour lequel il a été nommé. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, la Chambre procède sans retard au choix d'un successeur.

(4) Si l'Orateur suppléant et président des comités est absent lorsque la Chambre doit se former en comité plénier, l'Orateur peut, avant de quitter le fauteuil, nommer un autre député président du comité.

Vice-présidents  
des comités.

<sup>21</sup>(5) Au commencement de chaque session ou de temps à autre selon que les circonstances l'exigent, la Chambre peut nommer un vice-président des comités, de même qu'un vice-président adjoint des comités, qui pourront l'un ou l'autre, chaque fois que le président des comités sera absent, exercer tous les pouvoirs attribués au président des comités, y compris ses pouvoirs d'Orateur suppléant durant l'absence inévitable de l'Orateur.

Ordre portant  
formation de  
la Chambre  
en comité  
plénier.

**53.** Sauf les dispositions des articles 56 et 58, lors de la lecture d'un ordre du jour portant formation de la Chambre en comité plénier, la question, «Que

<sup>21</sup>Le paragraphe (5) de l'article 52 a été modifié à titre permanent le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 1<sup>er</sup> rapport du comité spécial de la procédure en vue de la nomination d'un vice-président adjoint des comités.

Avant le 26 avril 1967, l'article 52(5) se lisait ainsi qu'il suit:

«(5) Au commencement de chaque session, ou à l'occasion, la Chambre peut nommer un vice-président des comités qui, chaque fois que le président des comités sera absent, aura le droit d'exercer tous les pouvoirs dévolus au président des comités, y compris ses pouvoirs d'Orateur suppléant durant l'absence inévitable de l'Orateur.»



M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil» est décidée sans débat ni amendement.

**54.** (1) Tous les bills privés rapportés à la Chambre par des comités permanents peuvent, sur une seule motion, être renvoyés ensemble devant un comité plénier, lequel peut examiner un ou plusieurs de ces bills dans la même séance et y présenter un rapport à cet égard.

Bills privés  
renvoyés  
ensemble.

(2) Un bill que le comité n'a pas pris en considération avant l'expiration du délai prévu pour l'étude de ces bills retient sa priorité et doit être inscrit au feuilleton comme ayant été l'objet d'un ordre d'examen en comité plénier à la séance suivante de la Chambre.

Les bills  
retiennent leur  
priorité.

**55.** La Chambre forme le comité des subsides et le comité des voies et moyens au commencement de chaque session, dès l'adoption d'une adresse en réponse au discours de Son Excellence.

Comité des  
subsides et  
comité des  
voies et  
moyens.



Ordre portant formation de la Chambre en comité des subsides.

L'Orateur quitte le fauteuil certains jours.

Six motions les lundis.

Jours désignés.

**2256.** (1) Les mercredis, jeudis et vendredis, quand est appelé l'ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des subsides, l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix, pourvu que, sauf du consentement unanime de la Chambre, les prévisions de dépenses de chaque département soient abordées en premier lieu un lundi ou un mardi.

(2) Dans les six premières occasions d'une session où l'on appelle un ordre visant les subsides, pour qu'il soit proposé «Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil», cet ordre devient le premier ordre du jour un lundi. Si le débat sur l'une desdites six motions n'est pas terminé un lundi, l'ordre de reprise de ce débat doit être inscrit comme premier ordre du jour pour la séance du mardi qui suit.

(3) Un ministre de la Couronne peut demander, dans une séance antérieure, que n'importe quel lundi après l'approbation d'une adresse en réponse au discours de Son Excellence soit désigné pour la prise en considération de l'ordre

<sup>22</sup>Les articles 56 et 57 sont assujétis pour la durée de la 2<sup>e</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement aux 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> recommandations du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure adopté le 26 avril 1967, ainsi qu'il suit:

5. Que, relativement à la procédure applicable aux subsides, la Chambre adopte la résolution suivante:

Que, pour la durée de la deuxième session du vingt-septième Parlement, les articles 56 et 57 du Règlement soient provisoirement modifiés et interprétés à la lumière de la procédure suivante qui devra régir la question des subsides:

a) Sauf ce qui est ci-après prévu, quand est appelé l'ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des subsides, M. l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix.

b) Il doit y avoir, au cours de la session, quatre occasions où l'ordre visant les subsides est appelé aux fins de proposer que «M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil». Aucune restriction ne vise le nombre de ministères gouvernementaux dont les prévisions budgétaires peuvent être en premier lieu abordées et entamées pour examen dès l'adoption de la première motion de subsides, sauf que les prévisions budgétaires d'au moins un ministère doivent être abordées et entamées pour l'examen lors de l'adoption de chaque subséquente motion de subsides.

c) Sous réserve des conditions spécifiées ci-après, au plus trente-huit jours doivent être attribués à l'examen des crédits au cours de la session. Pour l'application de cet ordre, l'examen des crédits doit comprendre les motions de subsides, les prévisions budgétaires principales, les crédits provisoires compte tenu des exceptions notées ci-après, les prévisions budgétaires supplémentaires ou additionnelles compte tenu des exceptions



visant les subsides et, dès lors, le lundi en question est réputé avoir été ainsi désigné.

(4) a) Un débat sur la motion «Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil», pour que la Chambre se constitue en comité des subsides, et sur tous amendements y proposés, sauf les dispositions ci-après établies, ne doit pas dépasser deux jours de séance.

Débat sur la motion.

b) Si un débat sur n'importe laquelle des cinq premières des six motions susmentionnées est conclu avant l'expiration des deux jours de séance alloués pour chaque débat, le temps inemployé peut s'ajouter, en tout ou en partie, à l'allocation des jours aux fins de débat sur celle desdites six motions de subsides qui suit en premier lieu ou sur toute pareille motion subséquente.

Temps inemployé.

c) Quand un débat sur l'une desdites six motions n'est pas terminé un mardi parce qu'on a reporté du temps inemployé dans un débat antérieur, les dispositions du paragraphe (1) du présent article doivent être suspendues et l'ordre

Débat non terminé un mardi.

## ANNOTATIONS

notées ci-après, et les bills de subsides fondés sur ce qui précède.

d) Sur la présentation de la première résolution visant des crédits provisoires après le quatre-vingt-dixième jour de séance de la session et à toutes les étapes subséquentes du bill des subsides fondé sur ladite résolution, il doit être prévu un délai limite de trois jours, qui s'ajoutent aux trente-huit jours fixés ci-dessus. A l'occasion de toute autre résolution visant des crédits provisoires et de tout bill fondé sur une semblable résolution, aucune limite de temps n'est prévue.

e) Les crédits supplémentaires définitifs ou les crédits additionnels à être présentés au cours de l'année financière, de même que les étapes subséquentes du bill des subsides fondé sur ces crédits ne doivent être assujettis à aucune limite de temps.

f) Pour l'application des limites de temps fixées dans le présent ordre, un jour attribué aux subsides doit être un jour où l'examen des crédits est inscrit comme premier ordre du jour. En toutes autres circonstances, un total de cinq heures est réputé l'équivalent d'une journée de séance.

g) Lorsque les prévisions budgétaires sont renvoyées à des comités permanents, elles doivent l'être sans préjudice du droit du Comité des subsides d'étudier ces mêmes prévisions budgétaires, que les comités permanents aient fait ou non rapport à leur sujet.

7. Que le Comité spécial chargé d'étudier la procédure de la Chambre dont la nomination est proposée par la première recommandation du présent Rapport, soit tenu d'étudier les changements qu'il est nécessaire d'apporter aux articles du Règlement régissant la procédure relative aux subsides et, en particulier, d'examiner les moyens de



portant reprise d'un tel débat peut être appelé n'importe quel jour du Gouvernement.

Mise aux  
voix des  
amendements.

d) Si un amendement est en délibération à huit heures quinze minutes du soir le deuxième jour de quelque débat ou au commencement de la période de deux heures qui précède l'expiration du temps reporté d'un débat précédent, selon le cas, l'Orateur interrompt les délibérations et met aussitôt aux voix tout amendement ou tous amendements dont la Chambre se trouve être saisie.

Seconde  
motion  
proposée.

e) Quand une motion proposant «Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil» est remplacée par l'adoption d'un amendement, en tout temps avant l'expiration de l'un ou l'autre des deux jours en question ou le temps reporté d'un débat précédent, selon le cas, un ministre de la Couronne peut faire sur-le-champ une motion analogue. Au cas où une telle motion serait proposée, les délibérations en l'espèce seront tenues pour une prolongation du débat terminé par l'adoption dudit amendement. Toutefois,

donner à l'Opposition, au cours de la deuxième session du vingt-septième Parlement, l'occasion de choisir l'ordre dans lequel les crédits des ministères doivent être étudiés. (*Comité rétabli le 8 mai 1967*)

Au cours de la 1<sup>o</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement, la procédure relative aux subsides était régie par les résolutions adoptées par la Chambre les 8 et 11 juin 1965 et le 21 janvier 1966.



la seconde motion ne sera pas susceptible d'amendement si elle est proposée après le temps spécifié au paragraphe (4) *d*) du présent article.

f) A dix heures du soir le deuxième jour d'un débat ou à l'expiration du temps reporté d'un débat précédent, selon le cas, sauf terminaison antérieure dudit débat, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour régler la motion principale; et, s'il en est décidé dans le sens de l'affirmative, la Chambre se forme aussitôt en comité des subsides.

(5) Lorsque la Chambre se forme en comité des subsides par suite de l'adoption de chacune des six motions susmentionnées, les prévisions de dépenses des divers départements gouvernementaux doivent aussitôt être abordées et entamées pour examen, ainsi qu'il suit:

- a) six départements à la première occasion;
- b) trois départements à chacune des quatre occasions suivantes;

Mise aux  
voix de la  
motion  
principale.

Départements  
abordés en  
premier lieu.



c) tous autres départements à la sixième occasion.

Crédits provisoires et prévisions supplémentaires.

(6) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, quand est appelé un ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des subsides pour l'examen des crédits provisoires ou des prévisions de dépenses supplémentaires, l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix.

Prévisions de dépenses soumises à des comités.

2257. Une motion à décider sans débat ni amendement peut être faite sans avis pendant les opérations courantes ordinaires, par un ministre de la Couronne, à l'effet de retirer du comité des subsides un ou plusieurs postes des prévisions de dépenses et d'en saisir quelque comité permanent ou spécial. Sur rapport d'un tel comité, le ou les postes en question se trouvent être renvoyés devant le comité des subsides.

*(Voir l'annotation à l'article 56).*

Ordre portant formation de la Chambre en comité des voies et moyens.

58. (1) Quand est appelé un ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des voies et moyens, l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix,



mais les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si ledit ordre est appelé en vue de permettre à un ministre de la Couronne de procéder à la présentation du budget.

(2) Les délibérations sur l'ordre du jour portant reprise du débat sur la motion «Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil» aux fins de la constitution de la Chambre en comité des voies et moyens (Budget), et sur tous amendements y proposés, ne doivent pas dépasser six jours de séance.

(3) Lorsque l'ordre portant reprise dudit débat est appelé, il devient le premier ordre du jour et, à moins qu'il n'en ait été disposé, aucun autre ordre inscrit au nom du Gouvernement ne doit être étudié dans la même séance.

(4) Le deuxième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires inscrites au nom du Gouvernement au cours de cette séance, l'Orateur interrompt les délibé-



rations et met immédiatement aux voix ledit sous-amendement.

Mise aux voix de l'amendement.

(5) Le quatrième desdits jours, si un amendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires inscrites au nom du Gouvernement au cours de cette séance, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit amendement.

La Chambre se forme en comité des voies et moyens.

(6) Le sixième desdits jours, quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires inscrites au nom du Gouvernement au cours de cette séance, sauf terminaison antérieure du débat, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix la motion principale. Si cette dernière est décidée d'une manière affirmative, la Chambre se forme aussitôt en comité des voies et moyens.

Durée des discours.

(7) Nul député, sauf le ministre des Finances, le député parlant au nom de l'Opposition, le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de trente minutes à la fois



au cours du débat sur le budget; toutefois, il doit être accordé quarante minutes à l'auteur d'un sous-amendement.

59. (1) Le Règlement de la Chambre doit être observé en comité plénier dans la mesure où il y est applicable, excepté les dispositions sur l'appui des motions, la limitation du nombre de fois qu'on peut prendre la parole et la restriction mise à la durée des discours.

Observation  
du Règle-  
ment de la  
Chambre.

(2) Les discours prononcés en comité plénier doivent se rapporter rigoureusement au poste ou à la disposition qui est à l'étude.

Pertinence.

<sup>23</sup>(3) Nul député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de trente minutes à la fois en comité plénier.

Discours  
limités à  
trente  
minutes.

<sup>24</sup>(4) Le président maintient l'ordre aux réunions des comités pléniers. Il décide de toutes les questions d'ordre sous réserve d'appel à M. l'Orateur. Cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard. Aucune décision ne peut faire l'objet d'un débat.

Maintien  
de l'ordre en  
comité.

<sup>23</sup>Le paragraphe (3) de l'article 59 doit se lire conjointement avec les annotations concernant le paragraphe (2) de l'article 61-A.

<sup>24</sup>Le paragraphe (4) de l'article 59 a été modifié le 11 juin 1965. Aux termes de l'alinéa 1 de la résolution de la Chambre, en date du 1 janvier 1966, il a été adopté pour la première session du vingt-septième Parlement; et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure.

Antérieurement au 11 juin 1965, il se lisait comme il suit:

«(4) Le président maintient l'ordre aux réunions des comités pléniers. Il statue sur toutes les questions d'ordre, sous réserve d'appel à la Chambre. Cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard.»

(Voir aussi le paragraphe (1) de l'article 12)



Motion pour  
que le  
président  
quitte le  
fauteuil.

**60.** Il est toujours loisible de proposer que le président quitte le fauteuil. Cette motion a la priorité sur toutes les autres, et elle n'est pas sujette à débat.

Intervalle.

Nul ne peut la renouveler si elle est rejetée, à moins que le comité n'ait, dans l'intervalle, procédé à quelque autre opération.

Les résolutions  
de finances  
ne peuvent  
être mises à  
l'étude immé-  
diatement.

**61.** Si une motion pour affectation de deniers publics ou imposition d'une charge sur le peuple est faite en Chambre, elle ne peut être immédiatement prise en considération ni mise en discussion; mais elle doit être ajournée à telle date que la Chambre juge à propos de fixer. Elle est alors renvoyée à un comité plénier avant que la Chambre adopte une résolution ou procède à un vote en la matière.

Les résolutions  
de finance  
attribution  
du temps.

<sup>25</sup>**61-A.** (1) Lorsqu'une résolution précédant un bill qui comporte une dépense de deniers publics a été renvoyée au comité plénier de la Chambre, le délai prévu pour examen de cette résolu-

<sup>25</sup>L'article 61-A a été ajouté provisoirement le 9 octobre 1964, et, aux termes de l'alinéa 1 de la résolution de la Chambre, en date du 21 janvier 1966, il a été adopté pour la première session du vingt-septième Parlement, sous réserve de l'alinéa suivant de la même résolution:

«3. Que la limite de vingt minutes visant les discours prononcés au cours du débat sur la résolution précédant un projet de loi de finances ne s'applique ni au premier ministre ni au leader de l'Opposition.»;

et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure.



tion en comité plénier ne doit pas excéder un jour de séance. Aux fins du présent article, une telle résolution est réputée avoir été étudiée pendant un jour de séance, pourvu que l'ordre portant formation de la Chambre en comité plénier ait été le premier à être considéré à l'appel des ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement les lundis, mardis, jeudis ou vendredis, et que le débat se soit continué, s'il y a lieu, jusqu'à l'heure normale de l'ajournement prévu l'un de ces jours. Un tel ordre ayant été appelé un lundi, mardi, jeudi ou vendredi, a préséance sur toutes autres affaires jusqu'à l'heure d'ajournement ce jour-là, sauf s'il en est disposé plus tôt. Dans toutes autres circonstances, un total de cinq heures est réputé l'équivalent d'un jour de séance.

(2) Nonobstant les dispositions de tout autre article, aucun député ne doit parler plus de vingt minutes pendant le délai consacré à l'examen, par le comité plénier de la Chambre, d'une résolution précédant un bill qui comporte la dépense de deniers publics.

Durée des discours.



L'adhésion aux résolutions est mise aux voix sur-le-champ.

**62.** Si un comité plénier rapporte quelque résolution, une motion y portant adhésion doit être immédiatement mise aux voix et décidée sans débat ni amendement.

Il appartient aux Communes seules d'accorder des subsides et des crédits.

**63.** Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires à Sa Majesté. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.

Peines pécuniaires prévues par des bills émanant du Sénat.

**64.** Afin de faciliter l'expédition des travaux du Parlement, la Chambre n'insistera pas sur le privilège, par elle réclamé et exercé, d'écarter des bills émanant du Sénat parce qu'ils infligent des peines pécuniaires, ou d'écarter des amendements du Sénat parce qu'ils introduisent des peines pécuniaires dans



les bills dont la Chambre l'a saisi ou modifient des peines pécuniaires y contenues. Toutefois, l'établissement de ces peines doit avoir pour seul objet de punir ou prévenir des crimes et délits et ne doit pas tendre à imposer des charges, soit sous forme de subsides ou crédits ouverts à Sa Majesté, soit pour des fins générales ou particulières, au moyen de taxes, droits, cotes ou autrement.

## CHAPITRE IX

### DES COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX; DES TÉMOINS

2665. (1) A l'ouverture de chaque session, il doit être institué un comité spécial formé de sept membres, chargé de dresser et de présenter, dans les dix jours de séance qui suivent sa formation, une liste des députés qui doivent faire partie des comités permanents suivants de la Chambre:

- a) le Comité de l'agriculture, des forêts et de l'aménagement rural, qui comprend 45 membres;

26Le paragraphe (1) de l'article 65 a été modifié le 19 octobre 1964, et de nouveau le 11 juin 1965. On a rendu ce dernier applicable à la première session du vingt-septième Parlement aux termes de l'alinéa 1 de la résolution de la Chambre en date du 21 janvier 1966; et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure. Antérieurement au 19 octobre 1964, l'article se lisait comme il suit:

«65. (1) A la séance d'ouverture de chaque session, la Chambre institue un comité spécial formé de cinq membres et le charge de dresser et présenter, avec toute la diligence possible, une liste des députés qui doivent composer les divers comités permanents auxquels sont confiées les affaires suivantes:

- a) les privilèges et les élections (nombre des membres 29; quorum: 10);



- b) le Comité de la radiodiffusion et de la télévision, des films et de l'assistance aux arts, qui comprend 24 membres;
- c) le Comité des corporations de la Couronne, qui comprend 24 membres;
- d) le Comité des affaires extérieures, qui comprend 24 membres;
- e) le Comité des finances, du commerce et des questions économiques, qui comprend 24 membres;
- f) le Comité des pêcheries, qui comprend 24 membres;
- g) le Comité de la santé et du bien-être social, qui comprend 24 membres;
- h) le Comité de l'habitation, de l'aménagement urbain et des travaux publics, qui comprend 24 membres;
- i) le Comité des affaires indiennes, des droits de l'homme, de la citoyenneté et de l'immigration, qui comprend 24 membres;

- b) les chemins de fer, les canaux et les lignes télégraphiques (nombre des membres: 60; quorum: 20);
- c) les bills privés en général (nombre des membres: 50; quorum: 15);
- d) la banque et le commerce: (nombre des membres: 50; quorum: 15);
- e) les comptes publics (nombre des membres: 50; quorum: 15);
- f) l'agriculture et la colonisation (nombre des membres: 60; quorum: 20);
- g) le Règlement de la Chambre (nombre des membres: 20; quorum: 8);
- h) la marine et les pêcheries (nombre des membres: 35; quorum: 10);
- i) les mines, les forêts et les cours d'eau (nombre des membres: 35; quorum: 10);



- j)* le Comité de l'industrie, des recherches et de l'exploitation énergétique, qui comprend 24 membres;
- k)* le Comité de la justice et des questions juridiques, qui comprend 24 membres;
- l)* le Comité du travail et de l'emploi, qui comprend 24 membres;
- m)* le Comité des prévisions budgétaires en général, qui comprend 24 membres;
- n)* le Comité des bills privés en général, qui comprend 24 membres;
- o)* le Comité de la défense nationale, qui comprend 24 membres;
- p)* le Comité des affaires du Nord canadien et des ressources nationales, qui comprend 24 membres;
- q)* le Comité des privilèges et élections, qui comprend 24 membres;
- r)* le Comité des comptes publics, qui comprend 24 membres;
- s)* le Comité du Règlement de la Chambre, qui comprend 24 membres;

## ANNOTATIONS

- j)* les relations industrielles (nombre des membres: 35; quorum: 10);
- k)* les débats (nombre des membres: 12; quorum: 7);
- l)* les affaires extérieures (nombre des membres: 35; quorum: 10);
- m)* les prévisions de dépenses (nombre des membres: 60; quorum: 20);
- n)* les affaires des anciens combattants (nombre des membres: 40; quorum: 15);



- t) le Comité des transports et des communications, qui comprend 24 membres; et
- u) le Comité des affaires des anciens combattants, qui comprend 24 membres.

(2) Le Comité spécial doit également dresser et présenter, avec toute la diligence possible, une liste des députés qui doivent faire partie des comités permanents suivants:

le Comité des impressions chargé de représenter cette Chambre au comité mixte des deux Chambres lorsqu'il s'agit des impressions du Parlement, qui comprend 23 membres;

le Comité de la bibliothèque du Parlement chargé de représenter cette Chambre—dans la mesure où ses intérêts sont en cause—au comité mixte des deux Chambres, qui comprend 21 membres.

Toutefois, il doit être nommé pour faire partie des comités mixtes un

(2) les impressions (23 membres), ces derniers devant représenter la Chambre au sein du comité mixte des deux Assemblées qui est chargé des impressions législatives; la bibliothèque du Parlement (21 membres), ceux-ci ayant pour mission de veiller aux intérêts de la Chambre des communes au sein du comité mixte des deux Assemblées qui est institué en la matière.

Le nombre des membres de la Chambre des communes qui font partie des comités mixtes doit toujours être proportionné au rapport numérique existant entre le chiffre total, des députés et celui des sénateurs.



nombre suffisant de députés pour maintenir, au sein de ces comités, le rapport numérique qui existe entre députés et sénateurs.

(3) La majorité des membres d'un comité permanent constitue un quorum, sauf ordre contraire de la Chambre;

Toutefois, dans le cas d'un comité mixte, le nombre des membres requis pour constituer un quorum doit être fixé par la Chambre des communes en consultation avec le Sénat.

(4) Les comités permanents doivent être individuellement autorisés à faire étude et enquête sur toutes les questions et les choses que peut leur confier la Chambre, à faire rapport à l'occasion de leurs observations et avis à ce sujet, à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers ainsi qu'à faire imprimer, au jour le jour, les documents et les témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression, et l'article 66 du Règlement ne s'applique pas à cet égard.

(3) Le greffier de la Chambre fait afficher, dans un endroit bien en vue une liste des différents comités permanents et spéciaux nommés pendant la session.»



(5) Tout député qui n'est pas membre d'un comité permanent peut, sauf si la Chambre ou le comité permanent en ordonne autrement, prendre part aux délibérations du comité permanent, mais il ne peut ni y voter ni y proposer une motion ou un amendement, ni être compris dans le nombre requis aux fins du quorum.

Rapport du  
comité des  
impressions.

**66.** Nulle motion portant impression d'un document ne peut être mise aux voix avant que le comité mixte des impressions en ait été saisi pour faire rapport.

Comités  
spéciaux.

**67.** (1) Nul comité spécial ne peut, sans une permission de la Chambre, se composer de plus de quinze membres. Une telle permission ne peut être demandée qu'après avis. Lorsqu'il s'agit d'ajouter des noms à la liste des membres, après la première nomination du comité, on doit donner un nouvel avis renfermant les noms des membres dont l'adjonction est proposée.



(2) La majorité des membres d'un Quorum. comité spécial constitue un quorum, à moins que la Chambre n'en ait ordonné autrement.

**68.** Tout rapport émanant d'un comité permanent ou spécial peut être présenté de la place d'un député, sans que celui-ci soit tenu de se rendre à la barre de la Chambre.

Rapports émanant des comités.

<sup>27</sup>**68-A.** Dans tout comité permanent ou spécial de la Chambre, le président statue sur les questions d'ordre sous réserve seulement d'un appel au comité.

Décisions du président.

**69.** (1) Nul comité ne peut requérir la comparution d'un témoin, à moins qu'un de ses membres n'ait préalablement déposé, entre les mains du président, un certificat énonçant que le témoignage à recueillir de la sorte est, d'après lui, essentiellement important.

Certificat pour l'assignation de témoins.

(2) Le greffier de la Chambre est autorisé à prélever, sur le compte pour imprévus, le montant nécessaire pour payer aux témoins ainsi assignés une

Payement.

<sup>27</sup>L'article 68-A a été ajouté le 11 juin 1965, et, aux termes de l'alinéa 1 de la résolution de la Chambre, en date du 21 janvier 1966, il a été adopté pour la première session du vingt-septième Parlement; et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure.



indemnité quotidienne raisonnable pour le temps consacré à leur déplacement et à leur présence, laquelle indemnité est fixée par l'Orateur, et une allocation raisonnable pour leurs frais de voyage.

Certificat.

(3) Toute demande de payement de la part d'un témoin doit indiquer le nombre de jours pendant lesquels il a été retenu devant le comité, le temps consacré à son déplacement et le montant de ses frais de voyage. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat signé par le président et le secrétaire du comité devant lequel le témoin a comparu.

Exception.

(4) Nul témoin résidant au siège du Gouvernement n'a le droit d'être indemnisé pour le temps pendant lequel il a été retenu devant un comité.

## CHAPITRE X

### DES PÉTITIONS

Mode de  
présentation.

70. (1) Tout député peut présenter une pétition à la Chambre à n'importe quel moment de la durée d'une séance de



cette Chambre, en la déposant entre les mains du greffier.

(2) Tout député qui désire présenter une pétition de sa place en Chambre doit y procéder pendant les opérations courantes ordinaires, avant le dépôt des bills. Quand elle doit avoir lieu.

(3) Lors de la présentation d'une pétition, nul débat n'est permis à son sujet. Nul débat.

(4) Tout député qui présente une pétition doit se porter garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire aux règles. Responsabilité du député.

(5) Tout député qui présente une pétition doit y inscrire son nom au dos. Inscription du nom du député au dos.

(6) Toute pétition peut être écrite ou imprimée, pourvu que la page qui en contient les conclusions porte la signature d'au moins trois pétitionnaires, lorsqu'il y a trois pétitionnaires ou plus. Toute pétition peut être écrite ou imprimée.

(7) Le lendemain de la présentation d'une pétition, le greffier de la Chambre dépose sur le bureau le rapport du greffier des pétitions sur la pétition introduite. Réception.



Ledit rapport doit être imprimé dans le procès-verbal du même jour. Si une pétition ainsi rapportée n'atteint aucunement les privilèges de la Chambre et peut être reçue d'après le Règlement ou la pratique de cette Chambre, elle est par là même réputée lue et reçue.

Discussion  
sans retard  
en certains  
cas.

(8) Nul débat n'est admis au sujet du rapport, mais une pétition à laquelle celui-ci fait allusion peut être lue au bureau par le greffier de la Chambre, sur demande. Lorsque la pétition porte sur un grief personnel et présent, auquel il y a nécessité urgente de remédier, la matière qui en fait le sujet peut être mise en discussion sur-le-champ.

## CHAPITRE XI

### DES BILLS PUBLICS

Dépôt de  
bills.

71. (1) Pour présenter un bill, il faut faire une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce bill, ou faire une motion proposant de charger un comité de l'élaborer et de la déposer.



(2) Une motion demandant la permission de présenter un bill doit être décidée sans débat ni amendement, pourvu que tout député demandant cette permission soit admis à fournir une explication succincte des dispositions dudit bill.

Explication  
des disposi-  
tions.

72. Nul bill ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

Bill  
défectueux.

73. Lorsqu'un bill est présenté par un député, en conformité d'un ordre de la Chambre, ou qu'il a été apporté du Sénat, la motion: «Que ce bill soit maintenant lu une première fois» est décidée sans débat ni amendement.

Motion  
portant  
première  
lecture.

74. Tout bill doit être imprimé en anglais et en français antérieurement à sa deuxième lecture.

Impression  
avant la  
deuxième  
lecture.

75. Tout bill doit être soumis à trois lectures, en des jours différents, avant d'être adopté. En cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires, un bill peut faire l'objet de deux ou trois lectures ou encore franchir au moins deux étapes le même jour.

Lectures  
séparées.

Cas  
d'urgence.



Attestation  
des lectures.

**76.** Lorsqu'un bill est lu en Chambre, le greffier y appose un certificat attestant cette lecture et en indiquant la date. Une fois que le bill a été adopté, le greffier en atteste le fait au bas du bill, et il indique la date.

Lectures  
antérieures au  
renvoi.

**77.** Tout bill public doit être lu deux fois en Chambre avant d'être renvoyé à un comité ou amendé.

Ordre des  
travaux en  
comité.

**2878.** (1) En comité plénier, l'examen du préambule est d'abord remis à plus tard; et si l'article premier ne renferme qu'un titre abrégé, son examen est également remis à plus tard; chaque autre article est alors pris en considération dans l'ordre qui lui appartient. Le premier article (s'il ne renferme que le titre abrégé), le préambule et le titre sont mis à l'étude en dernier lieu.

Rapport des  
délibérations.

(2) Le président communique à la Chambre tous les amendements apportés en comité. Ils doivent être reçus et la motion tendant à les approuver doit être décidée sans retard avant qu'une troisième lecture du bill soit ordonnée pour la

Troisième  
lecture.

<sup>28</sup>Le paragraphe (1) de l'article 78 a été provisoirement ajouté le 9 octobre 1964, et, aux termes de l'alinéa 1 de la résolution de la Chambre en date du 21 janvier 1966, il a été adopté pour la 1<sup>re</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement; et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure.

Avant le 9 octobre 1964 il se lisait comme il suit:

«78. (1) En comité plénier, l'examen du préambule est d'abord remis à plus tard; puis, chaque article est pris en considération dans l'ordre qui lui appartient. Le préambule et le titre sont mis à l'étude en dernier lieu.»



séance suivante de la Chambre. Lorsqu'un bill est rapporté sans amendement, sa troisième lecture est aussitôt fixée pour le temps que la Chambre peut désigner.

## CHAPITRE XII

### DES OFFRES D'ARGENT AUX DÉPUTÉS ET DE LA CORRUPTION ÉLECTORALE

**79.** Le fait d'offrir de l'argent ou <sup>Grave</sup>quelque autre avantage à un membre de <sup>délit.</sup>la Chambre des communes, en vue de favoriser toute opération pendante ou devant être conduite au Parlement, constituant un délit qualifié de «high crime and misdemeanour» et tend à la subversion de la constitution.

**80.** S'il appert qu'une personne a été <sup>Poursuites</sup>élue et déclarée élue membre de la <sup>en cas de</sup>Chambre des communes, ou a cherché à <sup>corruption.</sup>l'être, par l'emploi de moyens de corruption ou d'autres tractations malhonnêtes, la Chambre usera de la plus grande rigueur envers tout individu qui aura volontairement pris part à ces manœuvres.



## CHAPITRE XIII

## DE LA RÉGIE INTÉRIEURE

Rapport  
déposé sur le  
bureau.

**81.** Dans les dix jours qui suivent l'ouverture de la session, l'Orateur dépose sur le bureau de la Chambre un compte rendu des travaux accomplis l'année précédente par la Commission de la régie intérieure.

## CHAPITRE XIV

DES DOCUMENTS NON PRODUITS  
AVANT LA PROROGATION

La prorogation  
n'annule pas  
un ordre.

**82.** La prorogation de la Chambre n'a pas pour effet d'annuler un ordre ou une adresse de la Chambre tendant à la production de rapports ou de documents, mais tous les rapports et documents dont la production, ordonnée à une session, n'a pas été effectuée au cours de sa durée, doivent être produits au cours de la session suivante, sans renouvellement de l'ordre.



## CHAPITRE XV

## DES FONCTIONNAIRES DE LA CHAMBRE

*Du greffier*

**83.** Le greffier de la Chambre est responsable de la garde de tous les documents et archives de la Chambre. Il a la direction et le contrôle du personnel des bureaux, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir, à l'occasion, de l'Orateur ou de la Chambre.

Garde des  
archives et  
contrôle du  
personnel.

**84.** Chaque matin, avant l'ouverture de la séance, le greffier de la Chambre dépose le feuillet du jour sur le bureau de l'Orateur.

Dépôt du  
feuillet sur  
le bureau de  
l'Orateur.

**85.** (1) Le greffier de la Chambre est tenu de dresser et de faire imprimer, au commencement de chaque session du Parlement, une liste des rapports ou autres états périodiques qu'il incombe à tout fonctionnaire ou département fédéral, à toute banque ou à tout autre corps constitué, de transmettre à la Chambre. Il est tenu de faire distribuer la liste

Documents  
à produire.



en question à chacun des députés, en y indiquant la loi ou résolution et la page du recueil de statuts ou du journal qui ordonne la production desdits rapports ou états périodiques. Il doit également placer sous le nom de chaque fonctionnaire ou corps constitué une liste des rapports ou comptes rendus qu'il incombe à celui-ci de présenter, et y indiquer, en même temps, l'époque où la Chambre a lieu de s'attendre à leur réception.

Déclaration  
des droits.

(2) Afin de donner effet aux objets et dispositions de l'article 3 de la Déclaration canadienne des droits, le greffier est tenu de faire remettre au ministre de la Justice deux exemplaires de chaque bill soumis ou présenté à la Chambre des communes, dès qu'un bill y a été soumis ou présenté.

Il engage  
des commis  
surnuméraires.

**86.** Au début de chaque session, le greffier engage, avec l'approbation de l'Orateur, les commis surnuméraires que requiert le service de la Chambre. Il en augmente le nombre à mesure que les affaires publiques en font sentir la nécessité.



**87.** Les secrétaires légistes conjoints <sup>Les secrétaires légistes.</sup> de la Chambre sont tenus de prêter leur concours à tout député ou sous-ministre dans l'élaboration d'une loi. Il est de leur devoir de mettre les bills adoptés par la Chambre en état d'être pris en considération par le Sénat. Il leur incombe de veiller à l'impression, à l'ordonnance et à l'agencement des statuts lorsque ceux-ci sont publiés à la fin de chaque session. Ils sont tenus de reviser et de faire imprimer tous les bills, après y avoir mis les notes marginales nécessaires; de reviser, antérieurement à la troisième lecture, tous les amendements apportés par des comités élus ou pléniers; de faire connaître aux présidents des différents comités, lorsqu'ils en sont requis, toutes les dispositions de bills privés qui sont inconciliables avec les lois d'intérêt général auxquelles se rattachent ces mêmes bills ou avec les dispositions ordinaires des lois d'intérêt privé portant sur des sujets du même ordre, et aussi de



signaler à ces présidents toutes les dispositions qui méritent une attention particulière.

Le sergent  
d'armes.

**88.** (1) Le sergent d'armes est responsable de la garde de la masse, de l'ameublement et des garnitures de la Chambre.

(2) Nul étranger confié à la garde du sergent d'armes, par ordre de la Chambre, ne doit être relâché avant d'avoir payé un droit de quatre dollars à ce fonctionnaire.

(3) Le sergent d'armes signifie les ordres de la Chambre à qui de droit, et il est chargé d'exécuter les mandats émis par l'Orateur. Il distribue les cartes d'admission aux tribunes, corridors, couloirs et autres endroits, et il y maintient l'ordre. Il est responsable des biens meubles de la Chambre.

(4) Le sergent d'armes engage, au début de la session, sous réserve de l'approbation de l'Orateur, les constables, messagers, pages et journaliers que peut



requérir le service de la Chambre; il en augmente le nombre au fur et à mesure des besoins de la Chambre.

(5) Le sergent d'armes a la direction et le contrôle de tous les constables, messagers, pages, journaliers et autres employés de même catégorie, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir de l'Orateur ou de la Chambre.

**89.** Les fonctionnaires de la Chambre sont tenus de compléter et de terminer les travaux restant à effectuer lors de la clôture de la session. Achèvement des travaux en cours à la fin de la session.

**90.** Nul fonctionnaire de la Chambre résidant hors du siège du Gouvernement n'a droit à une allocation pour les dépenses de voyage qu'il fait en venant prendre son poste. Nulle allocation de voyage.

**91.** L'Orateur fixe, de temps à autre, les heures de bureau des différents fonctionnaires de la Chambre, ainsi que des surnuméraires employés durant la session. Heures de bureau.



Emplois  
vacants.

Appointe-  
ments.

**92.** Avant de remplir une vacance survenue dans le service de la Chambre, l'Orateur s'assure qu'il est nécessaire de maintenir la charge en question. L'Orateur détermine les appointements que comporte cet emploi, avec l'approbation par la Commission de la régie intérieure et par la Chambre.

## DEUXIÈME PARTIE

### DES BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

DES PÉTITIONS INTRODUCTIVES DE BILLS  
PRIVÉS; DU DÉPÔT DES BILLS ET DES  
DROITS; DES FRAIS ADDITIONNELS

Délai de  
réception de  
pétitions.

**93.** Une pétition introductive de bill privé n'est reçue par la Chambre que si elle est produite dans les six premières semaines de la session. Tout bill privé prenant naissance à la Chambre des communes doit y être présenté dans les deux semaines qui suivent le jour où la pétition a été rapportée favorablement par l'examineur des pétitions ou par le comité du Règlement.



94. (1) Quiconque désire obtenir un <sup>Délai de dépôt.</sup> bill privé doit déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, une copie de ce bill en anglais ou en français, ainsi qu'une somme suffisante pour en payer la traduction, qui est faite par le personnel de la Chambre, et l'impression, qui est exécutée par le département des impressions publiques.

(2) Celui qui demande un bill privé <sup>Droits et frais.</sup> doit, après la deuxième lecture de ce bill et avant sa prise en considération par le comité qui en est saisi, couvrir les frais de l'impression de la loi dans le recueil des statuts et payer un droit de cinq cents dollars.

(3) En sus des frais précités, les <sup>Frais additionnels.</sup> droits suivants doivent être imposés et payés:

- a) Lorsqu'il y a suspension d'un article du Règlement relativement à un bill ou à la pétition introductive qui s'y rattache \$100



- b) Lorsqu'un bill est présenté en  
Chambre après la huitième  
semaine et avant l'expiration  
de la douzième semaine de la  
session ..... 100
- c) Lorsqu'un bill est présenté en  
Chambre après la douzième  
semaine de la session ..... 200
- d) Lorsque le capital-actions  
projeté d'une compagnie ne  
dépasse pas \$250,000 ..... 100
- e) Lorsque le capital-actions  
projeté d'une compagnie dé-  
passe \$250,000 mais n'est pas  
supérieur à \$500,000 ..... 200
- f) Lorsque le capital-actions  
projeté d'une compagnie dé-  
passe \$500,000 mais n'est pas  
supérieur à \$750,000 ..... 300
- g) Lorsque le capital-actions  
projeté d'une compagnie dé-  
passe \$750,000 mais n'est pas  
supérieur à \$1,000,000 ..... 400



h) Lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$1,000,000 mais n'est pas supérieur à \$1,500,000 .. 600

i) Lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$1,500,000 mais n'est pas supérieur à \$2,000,000 .. 800

j) Pour chaque million de dollars de capital-actions additionnel ou fraction de million 200

(4) Lorsqu'un bill porte augmentation du capital-actions d'une compagnie existante, le droit additionnel à déboursier est basé sur le tarif précité, et il n'y est fait état que du montant de l'accroissement. Augmentation du capital-actions.

(5) a) Lorsqu'un bill tend à l'augmentation de la faculté d'emprunt d'une compagnie ou en comporte l'augmentation sans qu'il y ait accroissement du capital-actions, le droit additionnel est de trois cents dollars. Augmentation de la faculté d'emprunt.



Augmentation  
du capital-  
actions et de  
la faculté  
d'emprunt.

b) Lorsqu'un bill augmente, à la fois, le capital-actions et la faculté d'emprunt d'une compagnie, le droit additionnel est perçu sur les deux.

Le bill ne  
peut franchir  
d'autre étape  
avant le paye-  
ment des  
droits et  
frais.

(6) Si, à quelque phase du bill, il y a augmentation du capital-actions projeté d'une compagnie ou de sa faculté d'emprunt, le bill en question ne peut franchir une autre étape tant qu'on n'aura pas soldé les frais occasionnés par cette modification.

Interprétation.

(7) Dans le présent article, l'expression «capital-actions projeté» comprend toute augmentation de capital-actions prévue par le bill; et quand un bill porte faculté d'augmenter à quelque époque le chiffre du capital-actions, le droit additionnel est calculé sur le maximum de l'augmentation projetée, dont le bill fait mention.

Les frais  
s'appliquent  
aux bills  
émanant du  
Sénat.

(8) Les droits additionnels établis par le présent article s'appliquent aussi aux bills privés qui ont pris naissance au Sénat; néanmoins, si la pétition introductive d'un bill privé de ce genre a été



produite à la Chambre des communes dans les six premières semaines de la session, les droits additionnels prévus aux alinéas b) ou c) du paragraphe (3) ne sont pas exigibles à cet égard.

(9) Le greffier en chef des bills privés est tenu de dresser un état des droits et des frais payables en vertu du présent article du Règlement et de l'envoyer au promoteur ou à l'agent parlementaire qui en est chargé. Il lui incombe de percevoir ces droits et frais ainsi que de les verser au comptable de la Chambre. Il doit ensuite fournir au greffier de la Chambre une copie de tout bordereau de dépôt de cette nature.

Perception-  
des droits.

#### DE LA PUBLICATION DES RÈGLES

**95.** Le greffier de la Chambre est tenu de faire publier une fois par semaine, dans la Gazette du Canada, les articles du présent Règlement qui se rapportent aux avis de demande de bills privés et d'annoncer, par avis affiché dans les couloirs de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, le délai dans



lequel doivent être reçues les pétitions introductives de bills privés.

DE LA PUBLICATION DES AVIS

Publication des  
avis.

**96.** (1) Toute demande en vue d'un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis publié dans la Gazette du Canada. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande; il doit être signé par les requérants ou en leur nom, avec indication de l'adresse des signataires. Si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit mentionner le nom de la compagnie projetée. Si les ouvrages d'une compagnie, qu'elle soit constituée en corporation ou qu'il s'agisse de la constituer en corporation, doivent être reconnus comme étant destinés à profiter au Canada d'une manière générale, l'avis énonce cette intention expressément, et les requérants doivent faire parvenir une copie de cet avis, par lettre recommandée, au secrétaire de chaque comté ou municipalité que la construction ou la



mise en service de ces ouvrages peut intéresser spécialement, ainsi qu'au secrétaire de la province où ces mêmes ouvrages sont ou pourront être situés. Tout avis ainsi expédié par lettre recommandée doit être mis à la poste assez tôt pour arriver à destination au moins deux semaines avant la prise en considération du bill par le comité auquel il peut être renvoyé. La preuve que les requérants se sont conformés à cette règle s'établit au moyen d'une déclaration statutaire.

(2) Outre l'avis figurant dans la Gazette du Canada, il doit en être publié un semblable dans quelque journal important, comme suit:

(A) 1. Lorsque la demande vise une loi constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district que doit traverser le chemin de fer ou le canal projeté;



2. Lorsque la demande vise une loi constituant en corporation une compagnie de télégraphe ou de téléphone, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où la compagnie en question se propose d'établir son service;

Construction  
d'ouvrages.

3. Lorsque la demande prévoit une loi constituant en corporation une compagnie créée en vue de la construction de tous ouvrages dont l'établissement ou la mise en service pourrait intéresser tout particulièrement une localité quelconque, ou en vue de tous droits ou privilèges exclusifs, ou encore en vue de toute opération qui pourrait concerner les droits ou biens d'autrui, cet avis similaire doit être publié dans les diverses localités où la loi projetée pourrait viser les affaires, droits ou biens d'autres personnes ou compagnies;

Droits  
exclusifs.

4. Lorsque la demande prévoit une loi constituant en corporation un établissement bancaire, une compagnie d'assurance, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts, ou une compagnie



industrielle non dotée de pouvoirs exclusifs, il suffit d'un avis dans la Gazette du Canada.

(B) 1. Lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante en vue du prolongement de tout chemin de fer ou canal ou de la construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district devant être desservi par ce prolongement ou cet embranchement;

Modification  
d'une loi.

Prolongement  
d'un chemin  
de fer.

2. Lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante en vue de la prorogation du délai fixé pour la construction ou l'achèvement de toute ligne de chemin de fer, de tout embranchement ou prolongement de ligne de chemin de fer, de tout canal, de tout réseau télégraphique ou téléphonique, ou de tout ouvrage déjà autorisé, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le

Prorogation  
de délai.



siège social de la compagnie et dans la principale cité ou ville de chaque district intéressé;

Continuation  
d'une charte.

3. Lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante en vue de la continuation d'une charte ou de l'extension des pouvoirs d'une compagnie (quand elle ne comporte pas la concession de droits exclusifs); ou en vue de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions d'une compagnie quelconque; ou en vue de l'accroissement ou de la modification de sa faculté d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts d'un autre genre; ou encore en vue de toute modification concernant, de quelque manière, les droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie, il est publié un avis à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie ou à l'endroit où la compagnie est autorisée à établir son siège social.

Droits  
exclusifs.

(C) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir, pour quelque personne ou corporation existante, des droits ou privi-



lèges exclusifs, ou encore la faculté d'accomplir une chose dont la mise en œuvre intéresserait les droits ou biens d'autrui, il est publié un avis dans les localités où les affaires, les droits ou les biens d'autrui peuvent être spécialement visés par la loi projetée.

(3) Tout avis de ce genre, qu'il soit inséré dans la Gazette du Canada ou dans un journal, doit être publié au moins une fois par semaine durant une période de quatre semaines consécutives. Lorsque la demande prend naissance dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba, l'avis en doit être publié en anglais dans un journal anglais et en français dans un journal français, ainsi qu'en anglais et en français dans la Gazette du Canada. S'il n'y a pas de journal dans la localité où il faut annoncer ladite demande, l'avis doit être publié à l'endroit le plus rapproché où l'on imprime un journal. La preuve que l'avis en question a été dûment publié s'établit, dans chaque cas, par voie de déclaration statutaire. Toute déclaration de cette

Durée de  
la publication  
de l'avis.



nature doit être envoyée au greffier de la Chambre, et elle doit porter au dos l'indication: «Avis de bill privé».

DE L'EXAMINATEUR DES BILLS PRIVÉS;  
DU BILL-TYPE

Examen  
des bills  
privés.

97. (1) Le greffier en chef des bills privés remplit les fonctions d'examineur des bills privés, et, comme tel, il est tenu d'étudier et de reviser tous les bills privés antérieurement à leur impression, en vue d'y établir une certaine uniformité, lorsque la chose est possible, et de s'assurer qu'ils ont été rédigés selon les articles du Règlement de la Chambre relatifs aux bills privés.

Bill-type.

(2) Tout bill ayant pour objet une loi de constitution en corporation doit, en cas d'adoption d'une formule de bill-type, être rédigé en conformité de ce modèle, dont on peut obtenir des exemplaires du greffier de la Chambre. Toute disposition d'un bill de ce genre qui n'est pas conforme au bill-type doit être insérée entre crochets ou soulignée, et elle doit être imprimée de la sorte.



(3) Lorsqu'un bill privé porte modification de quelque article, paragraphe ou alinéa d'une loi existante, ce même article, paragraphe ou alinéa doit être abrogé dans le texte du bill et reconstitué selon la modification qu'on veut y apporter, la nouvelle rédaction devant être soulignée. L'article, le paragraphe ou l'alinéa à abroger, ou encore ce qu'il renferme d'essentiel, doit être imprimé sur la feuille du côté droit, en regard de ce même article, paragraphe ou alinéa. Bill  
modificateur.

(4) Lorsqu'un bill privé tend à abroger un article, paragraphe ou autre partie d'un article, cet article, ce paragraphe ou cette autre partie, ou encore ce qui s'y trouve d'essentiel, doit être imprimé en regard de l'article du bill. Abrogation.

(5) Une note établissant brièvement l'objet d'une disposition d'un caractère exceptionnel ou dont la teneur s'écarte des dispositions du bill-type ou des articles servant de modèles, doit être imprimée en regard de l'article du bill.



DE LA CARTE OU DU PLAN ACCOMPAGNANT  
LA PÉTITION

Carte ou  
plan à  
produire.

**98.** Nulle pétition portant constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou portant prolongement d'une ligne de chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, ou portant construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, ne sera prise en considération par l'examineur, ou par le comité du Règlement, tant qu'on n'aura pas déposé entre les mains dudit examinateur une carte ou un plan indiquant l'endroit où se trouveront ces ouvrages et chaque comté, canton, municipalité ou district à travers lequel le chemin de fer, le canal, le prolongement ou l'embranchement projeté doit être construit.

DE LA CARTE OU DU PLAN QUI  
ACCOMPAGNE LE BILL

**299.** Nul bill constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal, nul bill autorisant la construction d'embranchements ou de prolonge-

<sup>29</sup>L'article 99 a été modifié le 11 juin 1965, et, aux termes de l'alinéa 1 de la résolution de la Chambre en date du 21 janvier 1966, il a été adopté pour la 1<sup>re</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement; et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure.

Avant le 11 juin 1965, il se lisait comme il suit:

«**99.** Nul bill portant constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou de canal, nul bill en vue de faire autoriser la construction d'embranchements ou de prolongements se rattachant à des lignes de chemin de fer ou à des canaux existants, nul bill portant modification de la route suivie par un chemin de fer ou un canal exploité par une compagnie déjà constituée en corporation ne doit être pris en considération par le comité des chemins de fer tant qu'il n'aura pas été produit devant ledit comité, au moins une semaine avant la prise en considération du bill: une carte ou un plan établi sur une échelle d'au moins un demi-pouce au mille, indiquant le territoire sur lequel il est question de construire les ouvrages projetés et aussi les ouvrages analogues qui y ont déjà été construits ou autorisés, ou qui intéressent la région ou la partie de région devant être desservie par l'entreprise projetée. Cette carte ou ce plan doit porter la signature de l'ingénieur ou de toute autre personne qui l'a dressé.»



ments de lignes de chemin de fer ou de canaux existants, nul bill modifiant le tracé du chemin de fer ou du canal d'une compagnie déjà constituée en corporation ne doit être pris en considération par le Comité des transports et des communications, tant qu'il n'aura pas été produit devant ledit Comité, au moins une semaine avant la prise en considération du bill, une carte ou un plan à l'échelle d'au moins un demi-pouce au mille, indiquant l'emplacement sur lequel il est proposé de construire les ouvrages projetés de même que les ouvrages analogues qui y ont déjà été construits ou autorisés, ou qui intéressent la région ou la partie de région devant être desservie par l'entreprise projetée. Cette carte ou ce plan doit porter la signature de l'ingénieur ou autre personne qui en est l'auteur.

Échelle de  
la carte ou du  
plan.

DE L'EXAMEN DES PÉTITIONS INTRODUCTIVES DE BILLS PRIVÉS

**100.** (1) Le greffier en chef des bills privés examine les pétitions introductives de bills privés.

Examineur  
des pétitions  
introductives  
de bills  
privés.



Rapport sur  
les pétitions.

(2) Les pétitions introductives de bills privés, une fois reçues par la Chambre, sont prises en considération par l'examineur, qui est tenu, dans chaque cas, de lui faire connaître jusqu'à quel point les prescriptions du Règlement relatives aux avis ont été observées. Lorsque l'examineur fait connaître que l'avis a été insuffisant ou autrement défectueux, ou encore s'il signale qu'il est en quelque sorte douteux que l'avis publié ait été suffisant, la pétition et le rapport de l'examineur y relatif sont pris en considération, sans renvoi spécial, par le comité du Règlement, qui fait ensuite savoir à la Chambre s'il estime que l'avis a été suffisant ou insuffisant. Lorsque l'avis est réputé insuffisant ou autrement défectueux, ledit comité indique à la Chambre les mesures qu'elle devrait prendre en raison de cette insuffisance ou autre irrégularité.

Rapport sur  
les bills  
émanant du  
Sénat.

(3) Tout bill privé émanant du Sénat et ne reposant pas sur une pétition qui a déjà fait l'objet d'un rapport, est d'abord pris en considération et rapporté



par l'examineur des pétitions, et, s'il le faut, par le comité du Règlement, après la première lecture du bill en question et antérieurement à sa prise en considération par tout autre comité permanent.

#### DES INSTRUCTIONS AUX COMITÉS

**101.** Si les promoteurs de bills privés ne sont pas prêts à y procéder après que l'ordre du jour en a deux fois appelé la prise en considération, en deux occasions distinctes, il est alors enjoint au comité compétent de rapporter ces bills à la Chambre immédiatement, en lui exposant les faits, et d'en recommander le retrait.

Procédure dans certains cas.

#### DE LA SUSPENSION DES RÈGLES

**102.** Nulle motion portant suspension ou modification de quelque disposition de la Partie II du Règlement, applicable aux bills privés ou aux pétitions introductives de bills privés, ne doit être accueillie par la Chambre avant qu'en soit saisi le comité du Règlement ou un des comités chargés de l'examen de bills privés et que l'un de ces comités en ait

Suspension de dispositions du Règlement.



fait rapport. Ledit comité doit faire connaître, dans son rapport, les motifs pour lesquels la suspension ou modification est recommandée.

DES BILLS PRIVÉS PRÉSENTÉS AU MOYEN  
D'UNE PÉTITION

Présentation  
des bills  
privés.

**103.** (1) Tout bill privé est présenté au moyen d'une pétition. Après que cette pétition a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de l'examineur des pétitions ou du comité du Règlement, le bill est déposé sur le bureau de la Chambre par le greffier. Il est réputé avoir été lu une première fois et sa deuxième lecture est considérée comme ayant été ordonnée lorsqu'il est ainsi déposé sur le bureau. Il est inscrit dans le procès-verbal comme ayant été ainsi lu.

Première  
lecture.

Bills privés  
reçus du  
Sénat.

(2) Lorsque l'Orateur annonce à la Chambre qu'elle a reçu un bill privé du Sénat, ledit bill est réputé avoir été lu une première fois et sa deuxième lecture est censée se trouver fixée pour la séance suivante de la Chambre. Les procès-verbaux doivent indiquer qu'il a été ainsi

Première  
lecture.



lu et que sa deuxième lecture a été ainsi fixée.

#### DES BILLS RATIFIANT DES ACCORDS

**104.** Lorsqu'un bill portant ratification d'un accord est présenté en Chambre, une copie conforme de ce même accord doit y être annexée.

Copie  
annexée au  
bill.

#### DES PÉTITIONS ET DES BILLS RENOVYÉS AUX COMITÉS

<sup>30</sup>**105.** Lorsqu'un bill privé a été lu une deuxième fois, il est renvoyé à l'un des comités permanents ainsi qu'il suit: s'il a trait aux banques, à l'assurance, au commerce et aux compagnies de fiducie et de prêts, il est renvoyé au Comité des finances, du commerce et des questions économiques; s'il a trait aux chemins de fer, aux canaux, aux réseaux télégraphiques, ou aux ponts de canal ou de chemin de fer, il est renvoyé au Comité des transports et des communications; s'il n'entre pas dans ces deux catégories, il est renvoyé au Comité des bills privés en général; toutes les pétitions favorables

Renvoi des  
bills et des  
pétitions aux  
comités.

<sup>30</sup>L'article 105 a été modifié le 11 juin 1965, et, aux termes de l'alinéa 1 de la résolution de la Chambre en date du 21 janvier 1966, il a été adopté pour la 1<sup>re</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement; et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure.

Avant le 11 juin 1965, il se lisait comme il suit:

**105.** Lorsqu'un bill privé a été lu une deuxième fois, il est renvoyé à l'un des comités permanents comme suit: s'il a trait aux banques, aux compagnies d'assurance, aux sociétés commerciales, aux établissements de fiducie et de prêts, il est renvoyé au comité de la banque et du commerce; s'il a trait aux chemins de fer, aux canaux, aux réseaux télégraphiques ou aux ponts de canal ou de chemin de fer, il est renvoyé au comité des chemins de fer, des canaux et des lignes télégraphiques; s'il n'entre pas dans ces deux catégories, il est renvoyé au comité des bills privés en général. Les pétitions favorables ou hostiles au bill sont réputées renvoyées à ce comité.»



ou défavorables à un bill sont réputées renvoyées au comité en cause.

DES AVIS DE RÉUNION DE COMITÉ

Réunion du  
comité.

**106.** (1) Nul comité ne doit mettre à l'étude un bill privé ayant pris naissance dans la Chambre des communes à moins qu'un avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché dans le couloir pendant une semaine, ni à moins qu'un pareil avis n'ait été affiché durant vingt-quatre heures si le bill émane du Sénat.

L'avis est  
inscrit au  
procès-  
verbal.

(2) Le jour où un bill privé est affiché conformément au présent article, le greffier doit faire inscrire au procès-verbal du jour, en appendice, un avis de cet affichage.

DE LA VOTATION AU SEIN  
DES COMITÉS

Le président  
vote.

**107.** Toute question devant le comité saisi d'un bill privé est décidée à la majorité des voix, y compris celle du président. En cas de partage, le président dispose d'une seconde voix ou voix prépondérante.



DES DISPOSITIONS NON PRÉVUES  
PAR L'AVIS

**108.** Il est du devoir du comité auquel Dispositions non prévues par l'avis. un bill privé a été renvoyé d'attirer spécialement l'attention de la Chambre sur toute disposition du bill qui ne paraît pas prévue par la pétition introductive ni par l'avis qui en a été donné, tel que l'a rapporté l'examineur des pétitions ou le Comité du Règlement. Nul bill privé ainsi rapporté ne peut être inscrit au feuillet en vue de sa prise en considération par le comité plénier tant que l'examineur n'aura pas fait savoir si l'avis était suffisant pour embrasser la disposition en question.

DU RAPPORT DES BILLS

**109.** Le comité auquel a été renvoyé un bill privé est tenu d'en faire rapport à la Chambre, dans chaque cas.

DES BILLS NON MOTIVÉS

**110.** Lorsque le comité chargé de l'examen d'un bill privé fait connaître Bills non motivés. à la Chambre qu'il a apporté quelque



modification importante à l'exposé des motifs, son rapport doit en fournir les raisons. Lorsque le comité signale que le bill n'a pas été motivé à sa satisfaction, il doit en même temps exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette conclusion, et le bill en question ne peut être inscrit sur le feuilleton des affaires à moins d'un ordre spécial de la Chambre.

#### DE LA SIGNATURE DU PRÉSIDENT

Les bills  
doivent être  
signés.

**III.** Le président d'un comité doit signer en toutes lettres une copie imprimée du bill et apposer ses initiales au préambule et aux différents articles du bill, ainsi qu'aux amendements ou dispositions additionnelles apportés en comité. Le secrétaire du comité prépare un autre exemplaire du bill, sur lequel doivent être écrits, s'il en existe, les amendements y apportés; il est tenu de signer le bill en toutes lettres, d'apposer ses initiales au préambule et aux différents articles adoptés par le comité, ainsi qu'à tout amendement y opéré. Il est en outre tenu



de transmettre le tout au greffier de la Chambre ou de l'annexer au rapport du comité.

#### DES AVIS D'AMENDEMENTS

**112.** Nul député ne peut proposer d'amendement important à un bill privé, en comité plénier, ou lors de la troisième lecture de ce bill, à moins d'en avoir donné un avis d'un jour.

*Avis à  
donner.*

#### DE LA RÉIMPRESSION DES BILLS AMENDÉS

**113.** Les bills privés amendés en comité peuvent être réimprimés par ordre de ce même comité; ou, après avoir été rapportés et avant leur prise en considération par un comité plénier, ils peuvent être réimprimés en tout ou en partie, suivant les instructions que donne le greffier de la Chambre. Le coût de cette réimpression doit, dans chaque cas, être ajouté aux frais de la première impression de ce bill et payé par le promoteur intéressé.



DES AMENDEMENTS APPORTÉS PAR  
LE SÉNATAmendements  
du Sénat.

**114.** Lorsqu'un bill privé revient du Sénat avec des amendements ne portant pas seulement sur des mots ou sur quelque détail sans importance, ces modifications sont, antérieurement à la deuxième lecture, renvoyées au comité permanent qui avait été en premier lieu saisi du bill en question.

## DE LA CARTE-FICHE

Carte-fiche  
pour bills  
privés.

**115.** Est tenue, au bureau des bills privés, une carte-fiche où sont inscrits le nom, la qualité et le lieu de résidence des personnes qui demandent à présenter un bill privé, ou le nom, la qualité et le lieu de résidence de leur agent, le montant des droits payés et toutes les étapes que franchit le bill depuis le moment de son dépôt entre les mains du greffier de la Chambre jusqu'à son adoption définitive. Ces inscriptions doivent mentionner brièvement chaque opération de la Chambre ou du comité auquel le bill ou la pétition peuvent avoir été renvoyés,



ainsi que le jour fixé pour la réunion du comité. Le public a accès à cette carte-fiche pendant les heures de bureau.

#### DES LISTES DE BILLS

**116.** (1) Le greffier en chef des bills privés doit dresser, tous les jours, une liste de tous les bills privés qui ont été renvoyés à chaque comité, en y indiquant le comité auquel le bill a été renvoyé, ainsi que la date à laquelle ou après laquelle ce comité peut le prendre en considération. Ces listes doivent être affichées dans le couloir.

(2) Le greffier en chef des bills privés doit dresser de temps à autre, une liste des séances de comité, telle qu'elle a été arrêtée, avec indication du jour et de l'heure de chaque réunion, en même temps que de la salle où le comité doit siéger. Cette liste doit être annexée de jour en jour aux procès-verbaux. Toute réunion de comité doit être annoncée, dans le couloir, la veille du jour où elle aura lieu.



## DES AGENTS PARLEMENTAIRES

117. (1) Personne ne peut, en qualité d'agent parlementaire, mener des procédures devant la Chambre des communes ou un de ses comités sans l'autorisation expresse de l'Orateur. Toute personne qui agit comme agent parlementaire est personnellement responsable, envers la Chambre et envers l'Orateur, de l'observation des règles, ordres et usages du Parlement, de l'observation des règles prescrites par l'Orateur, ainsi que du paiement de tous droits et frais.

(2) Le greffier en chef des bills privés doit tenir une liste de ces agents et en fournir une copie au greffier de la Chambre.

(3) Personne ne peut être porté au registre des agents parlementaires à moins d'avoir payé un droit de vingt-cinq dollars pour la durée d'une session et d'être effectivement chargé de faire adopter ou repousser quelque bill privé ou pétition en instance au cours de la même session.



**118.** Tout agent parlementaire qui enfreint volontairement le Règlement ou quelque usage du Parlement, ou une règle établie par l'Orateur, ou qui volontairement se conduit de façon inconvenante en menant des procédures devant le Parlement, est passible d'une interdiction absolue ou temporaire d'exercer les fonctions d'agent parlementaire, à la discrétion de l'Orateur. Cependant, l'Orateur doit, si cet agent en fait la demande, donner par écrit les motifs de sa décision.

A quoi ils s'exposent en cas d'infraction volontaire.

#### DES CAS NON PRÉVUS

**119.** Sauf disposition contraire, les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux bills privés.



Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.





**Redi Cover**

**No. GW-1603-B 2**

Macmillan Office Appliances

Company, Limited

309 Athlone Ave., Ottawa



BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT  
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00577 414 9